

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de REYVROZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de REYVROZ pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie,

Vincent BONEU





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011199-0051

signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Classement sonore des infrastructures de
transports terrestres Commune de : LA
RIVIERE- ENVERSE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 18 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011 199-0051
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : LA RIVIERE-ENVERSE

- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;
- VU** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;
- VU** l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- VU** l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- VU** l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;
- VU** l'avis de la commune de LA RIVIERE-ENVERSE réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/843 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
LA RIVIERE ENVERSE	RD902	Limite Chatillon- sur-Cluses/ La Rivière Enverse	Limite La Rivière Enverse/ Chatillon-sur- Cluses	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de LA RIVIERE-ENVERSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de LA RIVIERE-ENVERSE pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie,


Vincent BONEU



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011199-0052

signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Classement sonore des infrastructures de
transports terrestres Commune de : RUMILLY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie
Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 18 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011 199-052
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : RUMILLY

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;
- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;
- VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;
- VU l'avis de la commune de RUMILLY réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98-1030 du 30 décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
RUMILLY	Voie ferrée	Limite Bloye/Rumilly	Limite Rumilly/Sales	3	100	ouvert
RUMILLY	RD 910	Limite Bloye/Rumilly	PR 3.817	3	100	ouvert
RUMILLY	RD 910	PR 3.817 (limite d'agglomération)	RD 3	4	30	ouvert
RUMILLY	RD 910 Rue René Cassin	RD 3	Boulevard de l'Europe	3	100	ouvert
RUMILLY	RD 910 Avenue Gantin	Boulevard de l'Europe	Rue de l'Annexion	4	30	ouvert
RUMILLY	Rue de l'Annexion	Avenue Gantin	Rue du Pont Neuf	4	30	ouvert
RUMILLY	Rue du Pont Neuf	Montée du Gymnase	Route de Genève	2	250	Rue en U
RUMILLY	Rue Joseph Béard	Rue du Pont Neuf	Boulevard Louis Dagand	4	30	ouvert
RUMILLY	Rue Joseph Béard	Boulevard Louis Dagand	Limite d'agglomération	4	30	ouvert
RUMILLY	RD 910	Limite d'agglomération	PR 8.9	4	30	ouvert
RUMILLY	RD 910	PR 8.9	Limite Rumilly/Vallières	3	100	ouvert
RUMILLY	Boulevard de l'Europe	Rue René Cassin	Boulevard Louis Dagand	3	100	ouvert
RUMILLY	Boulevard Louis Dagand	Boulevard de l'Europe	RD 16 Route d'Annecy	4	30	ouvert

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
RUMILLY	RD 16 Route d'Annecy	Bd Louis Dagand	Limite Rumilly/ Sales	4	30	ouvert
RUMILLY	RD3	Limite Rumilly/ Marigny Saint-Marcel	RD 910	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de RUMILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de RUMILLY pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie,


Vincent BONEU



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011199-0053

signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Classement sonore des infrastructures de
transports terrestres Commune de : SALES

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

18 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011 199 - 0053
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : SALES

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de SALES réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98-1032 du 30 décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
SALES	SNCF	Limite Rumilly/ Sales	Limite Sales/Hauteville sur Fier	3	100	ouvert
SALES	RD 16	Limite Rumilly/ Sales	PR7.1 (D31 + 50m)	4	30	ouvert
SALES	RD 16	PR 7.1	PR 8.3	3	100	ouvert
SALES	RD 16	PR 8.3	Limite Sales/ Marcellaz-en- Albanais	4	30	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure³ de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de SALES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de SALES pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie,


Vincent BONEU



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011199-0054

signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Classement sonore des infrastructures de
transports terrestres Commune de :
SALLANCHES

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 18 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011 199 0054
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : SALLANCHES

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de SALLANCHES en date du 29 décembre 2010 suite à la consultation en date du 18 novembre 2010 ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 99/68 du 3 février 1999.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
SALLANCHES	A40	Limite Passy Sallanches	Limite Sallanches Magland	1	300	ouvert
SALLANCHES	RD 1212 Quai Curral	RD 1205	Rue Saint-Eloi	4	30	ouvert
SALLANCHES	RD1212	Quai Curral	Limite Sallanches/Domancy	3	100	ouvert
SALLANCHES	RD 1205	Limite Magland/Sallanches	Limite Sallanches/Domancy	3	100	ouvert
SALLANCHES	RD 13 Rue de Saint-Martin	RD 1205	Avenue André Lasquin	3	100	ouvert
SALLANCHES	RD 13 Route de Passy	Avenue André Lasquin	Limite Sallanches/Passy	3	100	ouvert
SALLANCHES	Quai de l'Hôtel de Ville	RD 1205	Rue Saint Eloi	4	30	ouvert
SALLANCHES	Rue Saint Eloi	Quai de l'Hôtel de Ville	Quai Curral	4	30	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

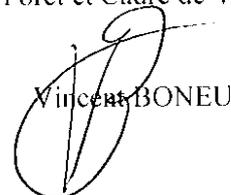
Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de SALLANCHES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de SALLANCHES pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie,


Vincent BONEU



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011199-0055

signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Classement sonore des infrastructures de
transports terrestres Commune de :
SALLENOVES

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04 56 20 90 34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 18 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011-199-0055
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : SALLENOVES

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de SALLENOVES réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98-856 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
SALLENOVES	RD1508	Limite Mesigny/Sallenoves	Limite Sallenoves/Contamine-Sarzin	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de SALLENOVES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de SALLENOVES pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie,


Vincent BONEU



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011199-0056

signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Classement sonore des infrastructures de
transports terrestres Commune de :
SCIENTRIER

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

18 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011 199 - 0056
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : SCIENTRIER

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de SCIENTRIER réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98-857 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
SCIENTRIER	A 40	Limite Arenthon/ Scientrier	Limite Scientrier/ Nangy	1	300	ouvert
SCIENTRIER	A 410	Limite Arenthon/ Scientrier	A40	2	250	ouvert
SCIENTRIER	RD 903	Limite Arenthon/ Scientrier	Limite Scientrier/ Nangy	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

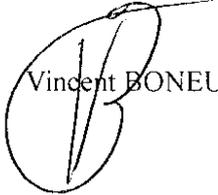
Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Madame le Maire de SCIENTRIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de SCIENTRIER pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie,



Vincent BONEU



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011199-0057

signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Classement sonore des infrastructures de
transports terrestres Commune de : SCIEZ

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 18 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011-199-0057
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : SCIEZ

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de SCIEZ en date du 18 février 2011 suite à la consultation en date du 18 novembre 2010 ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98-858 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
SCIEZ	RD1005	Limite Massongy/ Sciez	Limite Sciez/ Margencel	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

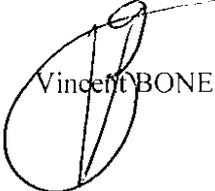
Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de SCIEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de SCIEZ pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie,



Vincent BONEU



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011199-0058

signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Classement sonore des infrastructures de
transports terrestres Commune de :
SCIONZIER

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Anancy, le 18 JUIL, 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011 199 0058
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : SCIONZIER

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de SCIONZIER réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98-1033 du 30 décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
SCIONZIER	A40	Limite Cluses/ Scionzier	Limite Scionzier Marnaz	1	300	ouvert
SCIONZIER	RD 1205	Limite Cluses/Scionzier	Limite Scionzier/Marnaz	2	250	ouvert
SCIONZIER	Avenue du Mont-Blanc RD 26	Limite Scionzier/ Cluses	Avenue de la Route Blanche	4	30	ouvert
SCIONZIER	Avenue de la Libération RD 26	Avenue de la Route Blanche	Limite Marnaz/ Scionzier	4	30	ouvert
SCIONZIER	Avenue de la Route Blanche	Avenue de la Libération	RD 1205	4	30	ouvert
SCIONZIER	Avenue de la Route Blanche	RD 1205	Avenue des Lacs	3	100	ouvert
SCIONZIER	Avenue des Lacs	Avenue du Stade	Limite Scionzier/ Cluses	3	100	ouvert
SCIONZIER	Avenue du Stade	Limite Cluses/ Scionzier	Avenue des Lacs	4	30	ouvert
SCIONZIER	Avenue du Crozet	Avenue des Lacs	Limite Scionzier/ Marnaz	4	30	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

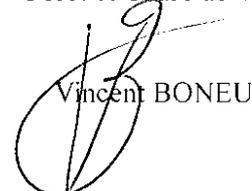
Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de SCIONZIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de SCIONZIER pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie,


Vincent BONEU



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011199-0059

signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Classement sonore des infrastructures de
transports terrestres Commune de : SEVRIER

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 18 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011 199 - 0059
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : SEVRIER

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;
- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;
- VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;
- VU l'avis de la commune de SEVRIER réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 99-69 du 3 février 1999.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
SEVRIER	RD1508	Limite Annecy/ Sevrier	PR 46.8	3	100	ouvert
SEVRIER	RD1508	PR 46.8	PR 47.6	2	250	ouvert
SEVRIER	RD1508	PR 47.6	Limite Sevrier/St Jorioz	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de SEVRIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de SEVRIER pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie,

Vincent BONEU





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011199-0060

signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Classement sonore des infrastructures de
transports terrestres Commune de : SILLINGY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie
Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 18 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011 199-0060
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : SILLINGY

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;
- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;
- VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;
- VU l'avis de la commune de SILLINGY réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98-1034 du 30 décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
SILLINGY	RD1508	Limite La Balme de Sillingy/ Sillingy	PR32	2	250	ouvert
SILLINGY	RD1508	PR 32	Limite Sillingy/ Chaumontet	3	100	ouvert
SILLINGY	RD 908 B	RD 1508	Limite Sillingy/ Epagny	4	30	ouvert
SILLINGY	RD 17	RD 1508	Entrée aggro Sillingy	3	100	ouvert
SILLINGY	RD 17	Entrée Aggro Sillingy	Sortie aggro Sillingy	4	30	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolation acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de SILLINGY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de SILLINGY pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie,


Vincent BONEU



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011199-0061

signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Classement sonore des infrastructures de
transports terrestres Commune de : SAINT-
ANDRE- DE- BOEGE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie
Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 18 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011 199 - 0061
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : SAINT-ANDRE-DE-BOEGE

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;
- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;
- VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;
- VU l'avis de la commune de SAINT-ANDRE-DE-BOEGE réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98-844 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
SAINT ANDRE DE BOEGE	RD 20	Limite Fillinges/ Saint André de Boège	PR 17	3	100	ouvert
SAINT ANDRE DE BOEGE	RD 20	PR 17	PR 17.384	4	30	ouvert
SAINT ANDRE DE BOEGE	RD 20	PR 17.384	Limite Saint André de Boège/ Boège	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de SAINT-ANDRE-DE-BOEGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de SAINT-ANDRE-DE-BOEGE pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie,

Vincent BONEU





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011199-0062

signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Classement sonore des infrastructures de
transports terrestres Commune de : SAINT-
BLAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Anney, le 18 JUIL. 2011

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2011-199-0062
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : SAINT-BLAISE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de SAINT-BLAISE réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98-845 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
SAINT BLAISE	A 41	Limite Copponex/Andilly	Limite Saint Blaise/Andilly	2	250	ouvert
SAINT BLAISE	RD 1201	Limite Andilly/Saint-Blaise	Limite Saint Blaise/Andilly	3	100	ouvert
SAINT BLAISE	RD 1201	Limite Andilly/Saint-Blaise	Limite Saint Blaise /Andilly	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Madame le Maire de SAINT-BLAISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de SAINT-BLAISE pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie,


Vincent BONEU



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011199-0063

signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Classement sonore des infrastructures de
transports terrestres Commune de : SAINT-
CERGUES

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 18 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011 199 -0063
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : SAINT-CERGUES

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;
- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;
- VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;
- VU l'avis de la commune de SAINT-CERGUES réputé favorable en date du 18 février 2011;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98-846 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
SAINT CERGUES	RD1206	Limite Cranves Sales/ Saint Cergues	Limite Saint Cergues/ Machilly	2	250	ouvert
SAINT CERGUES	RD903	RD 1206	Limite St Cergues Machilly	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire SAINT-CERGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de SAINT-CERGUES pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie,

Vincent BONEU





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011199-0064

signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Classement sonore des infrastructures de
transports terrestres Commune de : SAINT-
FELIX

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 18 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011 199-0064
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : SAINT-FELIX

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;
- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;
- VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;
- VU l'avis de la commune de SAINT-FELIX réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 99-67 du 3 février 1999.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
SAINT FELIX	A41	Limite département	Limite St Félix/Alby-sur-Chéran	1	300	ouvert
SAINT FELIX	RD1201	Limite département	Limite St Félix Alby-sur-Chéran	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

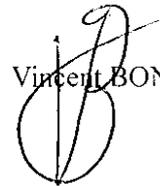
Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de SAINT-FELIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de SAINT-FELIX pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie,


Vincent BONEU



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011199-0065

signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Classement sonore des infrastructures de
transports terrestres Commune de : SAINT-
FERREOL

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 18 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011-199-0065
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : SAINT-FERREOL

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de SAINT-FERREOL réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98-847 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
SAINT-FERREOL	RD1508	Limite Faverges/ Saint Ferréol	Limite St Ferreol/ Marlens	3	100	ouvert
SAINT-FERREOL	Déviations de Marlens	Limite Faverges/ Saint Ferréol	Limite St Ferreol/ Marlens	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

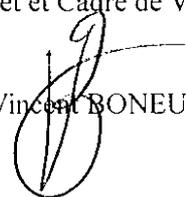
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de SAINT-FERREOL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de SAINT-FERREOL pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie,

Vincent BONEU





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011199-0066

signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Classement sonore des infrastructures de
transports terrestres Commune de : SAINT-
GERVAIS

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 18 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011-199-0066
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : SAINT-GERVAIS

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de SAINT-GERVAIS réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/850 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Commune traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en « u »
SAINT-GERVAIS	RD 1205	Limite Saint-Gervais/Domancy	Limite Passy/Saint Gervais	3	100	ouvert
SAINT GERVAIS	Contournement de Saint Gervais	RD 902	RD 909	3	100	ouvert
SAINT-GERVAIS	RD 902	RD 1205	Limite Saint-Gervais/Passy	4	30	ouvert
SAINT-GERVAIS	RD 902	Limite Passy/Saint-Gervais	RD 909 PR 87.6	4	30	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

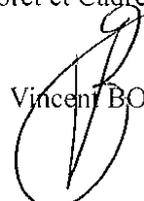
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de SAINT-GERVAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de SAINT-GERVAIS pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie,

Vincent BONEU





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011199-0067

signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Classement sonore des infrastructures de
transports terrestres Commune de : SAINT-
GINGOLPH

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

18 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011 199 - 0067
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : SAINT-GINGOLPH

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de SAINT-GINGOLPH en date du 19 janvier 2011 suite à la consultation en date du 18 novembre 2010 ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98-848 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
SAINT GINGOLPH	RD1005	Limite Meillerie St Gingolph	PR 44.698	4	30	ouvert
SAINT GINGOLPH	RD1005	PR 44.698	PR 45.356	3	100	ouvert
SAINT GINGOLPH	RD1005	PR 45.356	PR 45.951	4	30	ouvert
SAINT GINGOLPH	RD1005	PR 45.951	PR 47.600	3	100	ouvert
SAINT GINGOLPH	RD1005 SAINT GINGOLPH	PR 47.600	Frontière Suisse	4	30	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de SAINT-GINGOLPH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de SAINT-GINGOLPH pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie,

Vincen BONEU





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011199-0068

signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Classement sonore des infrastructures de
transports terrestres Commune de : SAINT-
JEAN- DE- SIXT

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le

18 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011 199 - 0068
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : SAINT-JEAN-DE-SIXT

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de SAINT-JEAN-DE-SIXT réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98-849 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
SAINT JEAN DE SIXT	RD909	Limite Les Villards sur Thônes/ St Jean-de-Sixt	RD 4	3	100	ouvert
SAINT JEAN DE SIXT	RD 909	RD4	PR 29.804	4	30	ouvert
SAINT JEAN DE SIXT	RD 909	PR 29.804	Limite St Jean de Sixt/ La Clusaz	3	100	ouvert
SAINT JEAN DE SIXT	RD4	RD 909	PR 0.310	4	30	ouvert
SAINT JEAN DE SIXT	RD4	PR 0.310	Limite Saint Jean de Sixt/Le Grand Bornand	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de SAINT-JEAN-DE-SIXT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de SAINT-JEAN-DE-SIXT pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie,


Vincent BONEU



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011199-0069

signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Classement sonore des infrastructures de
transports terrestres Commune de : SAINT-
JORIOZ

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 18 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011 199 - 0069
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : SAINT-JORIOZ

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de SAINT-JORIOZ en date du 13 décembre 2010 suite à la consultation en date du 18 novembre 2010 ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98-853 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
SAINT JORIOZ	RD1508	Limite Sevrier/ St Jorioz	Limite St Jorioz/ Duingt	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de SAINT-JORIOZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de SAINT-JORIOZ pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie,

Vincent BONEU





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011199-0070

signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Classement sonore des infrastructures de
transports terrestres Commune de : SAINT-
JULIEN- EN- GENEVOIS

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie
Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 18 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011 199.0070
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;
- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;
- VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;
- VU l'avis de la commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/1035 du 30 décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Commune traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en « u »
SAINT-JULIEN	Voie ferrée	Limite Viry/St Julien	Limite St Julien/ Archamps	3	100	ouvert
SAINT-JULIEN	A 40	Limite Viry/ St Julien en Genevois	Limite St Julien en Genevois/ Feigères	1	300	ouvert
SAINT JULIEN	A41	Limite Neydens/ Saint-Julien en Genevois	Limite Saint Julien en Genevois/ Neydens	2	250	ouvert
SAINT-JULIEN	A 41	Limite Neydens/ Saint-Julien en Genevois	A 40	2	250	ouvert
SAINT-JULIEN	A 401	A 41	Bardonnex	1	300	ouvert
SAINT-JULIEN	RD 1206	Limite Viry/Saint-Julien	Limite Saint-Julien /Viry	3	100	ouvert
SAINT-JULIEN	RD 1206	Limite Viry/Saint-Julien	RD 1201	3	100	ouvert
SAINT-JULIEN	Avenue de Genève	Grande Rue	Suisse	4	30	ouvert
SAINT-JULIEN	Avenue de la Gare	Rue Louis Armand	Rue Berthollet	4	30	ouvert
SAINT-JULIEN	Avenue Louis Armand	Grande Rue	Avenue du Tram	5	10	ouvert
SAINT JULIEN	Avenue Louis Armand	Avenue du Tram	Avenue de Ternier	4	30	ouvert

Commune traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en « u »
SAINT-JULIEN	Avenue Louis Armand	Avenue de Ternier	Route d'Annemasse	3	100	ouvert
SAINT-JULIEN	Avenue de Mössingen	Avenue de Genève	Rue du Lac Léman	4	30	ouvert
SAINT-JULIEN	Avenue du Tram	Route d'Annecy	Avenue Louis Armand	4	30	ouvert
SAINT-JULIEN	Grande Rue	Avenue Louis Armand	Rue Fernand David	3	100	Rue en « U »
SAINT-JULIEN	Grande Rue	Rue Fernand David	Avenue de Genève	4	30	ouvert
SAINT-JULIEN	Route d'Annecy RD 1201	Limite Neydens/ Saint Julien	Avenue du Tram	3	100	ouvert
SAINT-JULIEN	Route d'Annemasse	Rue Berthollet	PR 18.1	4	30	ouvert
SAINT-JULIEN	Route d'Annemasse	PR 18.1	Limite Saint-Julien/ Archamps	3	100	ouvert
SAINT-JULIEN	Route des Vignes	Grande Rue	Route de Thairy	4	30	ouvert
SAINT-JULIEN	Route des Vignes	Route de Thairy	Limite de commune Thairy	4	30	ouvert
SAINT-JULIEN	Rue Berthollet	Avenue de Genève	Rue de la Gare	4	30	ouvert
SAINT-JULIEN	Rue Fernand David	Grande Rue	Rue de la Gare	4	30	ouvert
SAINT-JULIEN	Rue du Jura	Avenue de Genève	Rue de Savoie	4	30	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

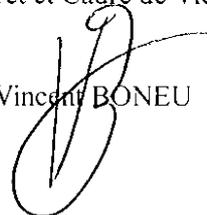
Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie,

Vincent BONEU




PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011199-0071

signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Classement sonore des infrastructures de
transports terrestres Commune de : SAINT-
MARTIN- BELLEVUE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 18 JUIL, 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011 199-0071
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : SAINT-MARTIN-BELLEVUE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de SAINT-MARTIN-BELLEVUE réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98-852 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
SAINT MARTIN BELLEVUE	A41	Limite Pringy/ St Martin Bellevue	Limite St Martin Bellevue/Villy-Le Pelloux	1	300	ouvert
SAINT MARTIN BELLEVUE	RD1201	Limite Pringy/ St Martin Bellevue	Limite St Martin Bellevue/Villy-Le Pelloux	3	100	ouvert
SAINT MARTIN BELLEVUE	RD1203	Limite Argonay/ St Martin Bellevue	Limite Saint Martin Bellevue/ Charvonnex	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de SAINT-MARTIN-BELLEVUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de SAINT-MARTIN-BELLEVUE pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie,

Vincent BONEU





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011199-0072

signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Classement sonore des infrastructures de
transports terrestres Commune de :
TALLOIRES

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 18 JUIL, 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011.199-0072
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : TALLOIRES

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;
- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;
- VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;
- VU l'avis de la commune de TALLOIRES réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98-859 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
TALLOIRES	RD909A	Limite Menthon Saint Bernard/ Talloires	RD 42 PR 4.9	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolation acoustique minimum est déterminée selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai susvisé.
- Pour les hôtels l'isolation acoustique minimum est déterminée selon les 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

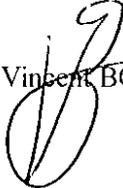
Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de TALLOIRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de TALLOIRES pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie,


Vincent BONEU



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011199-0073

signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Classement sonore des infrastructures de
transports terrestres Commune de :
TANINGES

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 18 JUL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011.199.0073
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : TANINGES

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de TANINGES réputé favorable à la date du 18 février 2011 ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98-860 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
TANINGES	RD 902	Limite Les Gets/ Taninges	RD 907	3	100	ouvert
TANINGES	RD 902	RD 907	Fin d'agglom.	4	30	ouvert
TANINGES	RD 902	Fin d'agglom.	Limite Chatillon sur Cluses/ Taninges	3	100	ouvert
TANINGES	RD 907	Limite Mieussy/ Taninges	PR 27,5	3	100	ouvert
TANINGES	RD 907	PR 27.5	RD 902 PR 29.1	4	30	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de TANINGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de TANINGES pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie,


Vincent BONEU



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011199-0074

signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Classement sonore des infrastructures de
transports terrestres Commune de : THONES

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 18 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011 199 - 0074
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : THONES

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de THONES réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98-861 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
THONES	RD909	Limite La Balme de Thuy/Thônes	RD12 PR 20.2	3	100	ouvert
THONES	RD 909	RD 12 PR 20.2	PR 20.650	4	30	ouvert
THONES	RD 909	PR 20.650	Limite Thônes/ Les Villards sur Thônes	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de THONES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de THONES pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie,


Vincent BONEU



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011199-0075

signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Classement sonore des infrastructures de
transports terrestres Commune de : THONON-
LES- BAINS

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie
Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Anecy, le 18 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011 199 - 0075
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : THONON-LES-BAINS

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;
- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;
- VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;
- VU l'avis de la commune de THONON-LES-BAINS réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/1037 du 30 décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Commune traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en « u »
THONON-LES-BAINS	RD 1005	Limite Anthy sur Léman	Liaison Machilly/Thonon	3	100	ouvert
THONON-LES-BAINS	RD 1005	Liaison Machilly/Thonon	RD 2005	2	250	ouvert
THONON-LES-BAINS	RD 1005	RD 2005	Limite Thonon les Bains/Marin	3	100	ouvert
THONON-LES-BAINS	RD 2005	Avenue d'Evian	RD 1005	3	100	ouvert
THONON-LES-BAINS	RD 902	Avenue de la Dranse	Limite Thonon les Bains/Marin	4	30	ouvert
THONON-LES-BAINS	Avenue d'Evian	Avenue Saint François de Sales	Avenue de Thuysset	3	100	ouvert
THONON-LES-BAINS	Avenue de Corzent	Boulevard de la Corniche	Chemin de Montjoux	4	30	ouvert
THONON-LES-BAINS	Avenue de la Combe	Avenue de Ripaille	Avenue d'Evian	4	30	ouvert
THONON-LES-BAINS	Avenue de la Libération	Boulevard du Pré Cergues	Chemin de Ronde	3	100	ouvert
THONON-LES-BAINS	Avenue de la Dame RD 12	Avenue des Allinges	Route du Col du Feu	4	30	ouvert
THONON-LES-BAINS	Avenue de la Dranse RD 902	Avenue des Vallées	RD 902	4	30	ouvert

Commune traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en « u »
THONON-LES-BAINS	Avenue de Ripaille	Quai de Ripaille	Avenue de la Combe	4	30	ouvert
THONON-LES-BAINS	Avenue des Allinges RD 903	Avenue de la Libération	Avenue de la Dame	3	100	ouvert
THONON-LES-BAINS	Avenue de Senevulaz RD 903	Avenue de la Dame	100 m avant chemin sous Colo	4	30	ouvert
THONON-LES-BAINS	Avenue de Senevulaz RD 903	100 m avant chemin sous Colo	50 m après chemin sous Colo	3	100	ouvert
THONON-LES-BAINS	Avenue de Senevulaz RD 903	50 m après chemin sous Colo	Limite Thonon les Bains/ Allinges	4	30	ouvert
THONON-LES-BAINS	Avenue des Prés Verts	Avenue de Champagne	Avenue d'Evian	3	100	ouvert
THONON-LES-BAINS	Avenue des Vallées RD 902	Chemin de Ronde	Avenue de la Dranse	4	30	ouvert
THONON-LES-BAINS	Avenue de Thonon RD 12	Route du Col du Feu	Limite Thonon/ Allinges	4	30	ouvert
THONON-LES-BAINS	Avenue de Thuysset	Avenue d'Evian	Route d'Evian	4	30	ouvert
THONON-LES-BAINS	Avenue Jules Ferry RD 2005	Place des Arts	Avenue d'Evian	3	100	ouvert
THONON-LES-BAINS	Avenue du Clos Banderet	Avenue de Champagne	Avenue des Vallées	3	100	ouvert
THONON-LES-BAINS	Avenue du Général de Gaulle	Boulevard Carnot	Boulevard des Trolliettes	4	30	ouvert
THONON-LES-BAINS	Avenue du Général de Gaulle RD 2005	Boulevard des Trolliettes	Route de Genève	3	100	ouvert
THONON LES BAINS	Avenue du Général Leclerc	Avenue de Corzent	Quai de Rives	4	30	ouvert
THONON-LES-BAINS	Avenue Saint François de Sales	Avenue d'Evian	Avenue Jules Ferry	4	30	ouvert
THONON-LES-BAINS	Boulevard Carnot RD 902	Avenue du Général de Gaulle	Boulevard de la Corniche	4	30	ouvert
THONON-LES-BAINS	Boulevard de La Corniche	RD 2005	Boulevard Carnot	3	100	ouvert

Commune traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en « u »
THONON LES-BAINS	Boulevard du Canal	Boulevard du Pré Cergues	Place des Arts	3	100	ouvert
THONON-LES-BAINS	Boulevard du Pré Cergues	Avenue du Forchat	Avenue de la Libération	4	30	ouvert
THONON-LES-BAINS	Boulevard du Pré Cergues RD 2005	Avenue de la Libération	Boulevard du Canal	3	100	ouvert
THONON-LES-BAINS	Boulevard Georges Andrier RD 902	Place des Arts	Chemin de Ronde	4	30	ouvert
THONON-LES-BAINS	Boulevard des Trolliettes RD 2005	Avenue du Général de Gaulle	Boulevard du Pré Cergues	4	30	ouvert
THONON-LES-BAINS	Chemin de Ronde	Avenue de la Libération	Avneue des Vallées	3	100	ouvert
THONON-LES-BAINS	Chemin des Marmottes	Place de Crète	Chemin des Harpes	4	30	ouvert
THONON-LES-BAINS	Quai de Ripaille	Quai de Rives	Avenue de Ripaille	4	30	ouvert
THONON-LES-BAINS	Quai de Rives	Avenue du Général Leclerc	Quai de Ripaille	3	100	ouvert
THONON-LES-BAINS	Route d'Evian	Avenue de Thuysset	Limite Evian/Publier	4	30	ouvert
THONON-LES-BAINS	Route de Genève RD 2005	Avenue du Général de Gaulle	Boulevard de la Corniche	3	100	ouvert
THONON-LES-BAINS	Route de Genève RD 2005	Boulevard de la Corniche	PR 3.19	2	250	ouvert
THONON-LES-BAINS	Route de Genève RD 2005	PR 3.19	Limite Thonon les Bains/Anthy sur Léman	3	100	ouvert
THONON-LES-BAINS	Route du Col du Feu RD 12	Avenue des Allinges	Avenue de Thonon	4	30	ouvert
THONON LES-BAINS	Rue de la Paix	Rue Vallon	Rue Michaud	3	100	ouvert
THONON-LES BAINS	Rue des Ursulles	Rue Michaud	Avenue d'Evian	3	100	ouvert
THONON-LES BAINS	Rue Fernand David RD 2005	Boulevard du Pré Cergues	Avenue du Général de Gaulle	4	30	ouvert

Commune traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en « u »
THONON-LES-BAINS	Rue Michaud	Rue de la Paix	Rue des Ursulles	3	100	ouvert
THONON-LES-BAINS	Rue Vallon	Place Jean Moulin	Rue de la Paix	4	30	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de THONON-LES-BAINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de THONON-LES-BAINS pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie,


Vincent BONEU



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011199-0076

signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Classement sonore des infrastructures de
transports terrestres Commune de :
THORENS- GLIERES

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie
Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 18 JUIL, 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011 199 0076
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : THORENS-GLIERES

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;
- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;
- VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;
- VU l'avis de la commune de THORENS-GUIERES réputé favorable en date du 18 février 2011;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98-862 du 1er décembre 1998 .

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
THORENS GLIERES	RD 1203	Limite Groisy/ Thorens les Glieres PR 11	Limite Thoens les Glieres/ Evires PR 13	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de THORENS-GLIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de THORENS-GLIERES pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie,


Vincent BONEU



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011199-0077

signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Classement sonore des infrastructures de
transports terrestres Commune de : LA TOUR

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 18 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011_199_0077
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : LA TOUR

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de LA TOUR réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/863 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
LA TOUR	RD 907	Limite Ville-en-Sallaz/La Tour	PR 14.225	3	100	ouvert
LA TOUR	RD 907	PR 14.225	PR 14 + 1002	4	30	ouvert
LA TOUR	RD 907	PR 14 . 1002	Limite La Tour/ Saint Jeoire	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de LA TOUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de LA TOUR pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie,


Vincent BONEU



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011199-0078

signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Classement sonore des infrastructures de
transports terrestres Commune de :
VALLEIRY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 18 JUIL. 2011

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011.199.0078
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : VALLEIRY

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de VALLEIRY réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98-864 du 1er décembre 1998 modifié par l'arrêté n° 99-197 du 26 mars 1999.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
VALLEIRY	Voie ferrée	Limite Vulbens/Valleiry	Limite Valleiry/Chenex	3	100	ouvert
VALLEIRY	A40	Limite Vulbens/Valleiry	Limite Valleiry/Chenex	1	300	ouvert
VALLEIRY	RD1206	Limite Vulbens/Valleiry	Limite Valleiry/Chenex	4	30	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de VALLEIRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de VALLEIRY pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie,


Vincent BONEU



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011199-0079

signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Classement sonore des infrastructures de
transports terrestres Commune de : VANZY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 18 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011 199 - 0079
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : VANZY

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de VANZY en date du 30 novembre 2010 suite à la consultation en date du 18 novembre 2010 ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98-866 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
VANZY	RD1508	Limite Chêne en Semine/ Vanzy	Limite Vanzy/ Frangy	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de VANZY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de VANZY pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie,


Vincent BONEU



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011199-0080

signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Classement sonore des infrastructures de
transports terrestres Commune de : VEIGY-
FONCENEX

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

18 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011 199 - 0080
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : VEIGY-FONCENEX

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de VEIGY-FONCENEX réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98-868 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
VEIGY FONCENEX	RD 1005	PR 0.00 Frontière	Limite Veigy Foncenex/Chens sur Léman	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminée selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de VEIGY-FONCENEX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de VEIGY-FONCENEX pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie,


Vincent BONEU



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011199-0081

signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Classement sonore des infrastructures de
transports terrestres Commune de : VETRAZ-
MONTHOUX

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

18 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011 199 0081
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : VETRAZ-MONTHOUX

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de VETRAZ-MONTHOUX réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98-1038 du 30 décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
VETRAZ MONTHOUX	RD 1205 Route de Bonneville	Limite Arthaz Pont Notre Dame/Vetraz Monthoux	Limite Vetraz Monthoux/ Annemasse	4	30	ouvert
VETRAZ MONTHOUX	RD 907 Route de Taninges	Limite Vetraz Monthoux/ Cranves-Sales	Avenue du Maréchal Leclerc	4	30	ouvert
VETRAZ MONTHOUX	Avenue de l'Europe	Limite Annemasse/ Vetraz Monthoux	Place de Lattre de Tassigny	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Madame le Maire de VETRAZ-MONTHOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de VETRAZ-MONTHOUX pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie,


Vincent BONEU



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011199-0082

signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Classement sonore des infrastructures de
transports terrestres Commune de :
VEYRIER- DU- LAC

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 18 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011 199 - 0082
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : VEYRIER-du-LAC

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de VEYRIER-du-LAC réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98-870 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversées par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
VEYRIER	RD909	Limite Annecy le Vieux/ Veyrier du Lac	RD 909A	3	100	ouvert
VEYRIER	RD909	RD 909A	PR 5.8	4	30	ouvert
VEYRIER	RD909	PR 5.8	Limite Veyrier du Lac/ Menthon Saint Bernard	3	100	ouvert
VEYRIER	RD909A	RD 909	Limite Veyrier du Lac/ Menthon Saint Bernard	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Madame le Maire de VEYRIER-du-LAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de VEYRIER-du-LAC pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie,

Vincent BONEU





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011199-0083

signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Classement sonore des infrastructures de
transports terrestres Commune de : LES
VILLARDS- SUR- THONES

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 18 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011 199 0083
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : LES VILLARDS-SUR-THONES

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de VILLARDS-SUR-THONES réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98-871 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
LES VILLARDS SUR THONES	RD909	Limite Thônes/ Les Villards	Limite Les Villards/ St Jean de Sixt	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire des VILLARDS-SUR-THONES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de VILLARDS-SUR-THONES pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie,

Vincent BONEU





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011199-0084

signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Classement sonore des infrastructures de
transports terrestres Commune de : VILLE-
EN- SALLAZ

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 18 JUIL, 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2011 199 - 0084
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : VILLE-EN-SALLAZ

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de VILLE-EN-SALLAZ réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98-872 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
VILLE EN SALLAZ	RD907	PR 11.8	Limite Agglo Villes en Sallaz	3	100	ouvert
VILLE EN SALLAZ	RD907	Limite Agglo Villes en Sallaz	PR 13.49	4	30	ouvert
VILLE EN SALLAZ	RD907	PR 13.49	Limite Ville en Sallaz/La Tour	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Madame le Maire de VILLE-EN-SALLAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de VILLE-EN-SALLAZ pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie,


Vincent BONEU



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011199-0085

signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Classement sonore des infrastructures de
transports terrestres Commune de : VILLE-
LA- GRAND

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie
Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 18 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011 199 - 0085
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : VILLE-LA-GRAND

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;
- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;
- VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;
- VU l'avis de la commune de VILLE-LA-GRAND réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98-1039 du 30 décembre 1998 modifié par l'arrêté n° 99-609 du 16 septembre 1999.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
VILLE LA GRAND	Voie ferrée	Limite Ville la Grand/ Annemasse	Gare Annemasse km 172.700	3	100	ouvert
VILLE LA GRAND	Avenue des Bûchillons	Carrefour Felder	Limite Annemasse/ Ville la Grand	3	100	ouvert
VILLE LA GRAND	Route des Chasseurs RD 1206	Rue de Deux Montagnes Québec	Limite Ville la Grand/ Cranves Sales	2	250	ouvert
VILLE LA GRAND	Route de Thonon RD 1206	Limite Annemasse/Ville la Grand	Rue de Deux Montagnes Quebec	3	100	ouvert
VILLE LA GRAND	Rue de Deux montagnes Québec	Route de Thonon	Rue de Montreal	4	30	ouvert
VILLE LA GRAND	Rue de la République	Rue de l'Espérance	Limite Ville la Grand/ Annemasse	4	30	ouvert
VILLE LA GRAND	Rue des Enfants du Monde	Rue du Pont Neuf	Rue de l'Espérance	3	100	ouvert
VILLE LA GRAND	Rue des Esserts	Limite Annemasse Ville la Grand	Rue des Voirons	4	30	ouvert
VILLE LA GRAND	Rue des Voirons	Rue Fernand David	Rue Hélène Boucher	3	100	ouvert
VILLE LA GRAND	Rue du Pont Neuf	Rue Hénon	Rue des Enfants du Monde	3	100	ouvert

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
VILLE LA GRAND	Rue Hélène Boucher	Route de Thonon	Carrefour P. Felder	3	100	ouvert
VILLE LA GRAND	Rue Hénon	Limite Annemasse/Ville La Grand	Rue du Pont Neuf	3	100	ouvert
VILLE LA GRAND	Rue Léon Bourgeois	Rue des Voirons	Limite Ville la Grand/ Annemasse	4	30	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de VILLE-LA-GRAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de VILLE-LA-GRAND pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie,


Vincent BONEU



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011199-0086

signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Classement sonore des infrastructures de
transports terrestres Commune de : VILLY-
LE-PELLOUX

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie
Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 18 JUIL, 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011 199-0086
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : VILLY-LE-PELLOUX

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;
- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;
- VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;
- VU l'avis de la commune de VILLY-LE-PELLOUX en date du 25 novembre 2010 suite à la consultation en date du 18 novembre 2010 ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 89-873 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissus urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
VILLY LE PELLOUX	A41	Limite Saint Martin Bellevue/ Villy le Pelloux	Limite Villy le Pelloux/ Allonzier la Caille	1	300	ouvert
VILLY LE PELLOUX	A 41	Jonction A 41/A 410	Limite Villy le Pelloux/ Allonzier la Caille	2	250	ouvert
VILLY LE PELLOUX	A 410	Jonction A 41/A 410	Limite Villy le Pelloux/Groisy	2	250	ouvert
VILLY LE PELLOUX	RD 1201	Limite Saint Martin Bellevue/ Villy le Pelloux	Limite Villy le Pelloux/ Allonzier la Caille	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de VILLY-LE-PELLOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de VILLY-LE-PELLOUX pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie,

Vincent BONEU




PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011199-0087

signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Classement sonore des infrastructures de
transports terrestres Commune de : VIRY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 18 JUIL, 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011 199-0087
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : VIRY

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 :

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de VIRY réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98-874 du 1er décembre 1998 modifié par l'arrêté n° 99-240 du 15 avril 1999.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissus urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
VIRY	Voie ferrée	Limite Saint Julien en Genevois/Viry	Limite Viry/Chenex	3	100	ouvert
VIRY	A 40	Limite Chenex/Viry	Limite Viry/Saint Julien en Genevois	1	300	ouvert
VIRY	A40	Limite St Julien en Genevois/ Viry	Limite Viry/Saint Julien en Genevois	1	300	ouvert
VIRY	RD1206	Limite Chenex/Viry	PR 10.6	3	100	ouvert
VIRY	RD 1206	PR 10.6	PR 11.11	4	30	ouvert
VIRY	RD1206	PR 11.11	PR 12.2	3	100	ouvert
VIRY	RD1206	PR 12.2	RD 992	4	100	ouvert
VIRY	RD1206	RD992	Limite Viry/Saint Julien en Genevois	3	100	ouvert
VIRY	RD 1206	Limite Saint Julien en Genevois/Viry	Limite Viry/Saint Julien en Genevois	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de VIRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de VIRY pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie,


Vincent BONEU



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011199-0088

signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Classement sonore des infrastructures de
transports terrestres Commune de : VIUZ-
EN- SALLAZ

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 18 IIII 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011_199_0088
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : VIUZ-EN-SALLAZ

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de VIUZ-EN-SALLAZ réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98-875 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
VIUZ EN SALLAZ	RD907	Limite Fillinges/Viuz	PR 11.235	3	100	ouvert
VIUZ EN SALLAZ	RD907	PR 11.235	PR 11 .8	4	100	ouvert
VIUZ EN SALLAZ	RD907	PR 11.8	Limite Viuz en Sallaz/ Ville en Sallaz	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminée selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

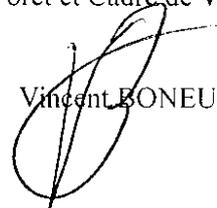
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de VIUZ-EN-SALLAZ pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie,

Vincent BONEU





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011199-0089

signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Classement sonore des infrastructures de
transports terrestres Commune de : VIUZ-
LA- CHIESAZ

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 18 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011 199-0089
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : VIUZ-LA-CHIESAZ

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de VIUZ-LA-CHIESAZ réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 99-71 du 3 février 1999.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
VIUZ LA CHIESAZ	RD1201	Limite Alby sur Chéran/Viuz la Chiesaz	Limite Viuz la Chiesaz/Seynod	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

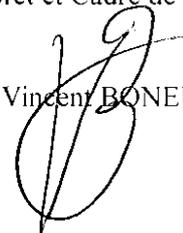
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Madame le Maire de VIUZ-LA-CHIESAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de VIUZ-LA-CHIESAZ pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie,

Vincent BONEU





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011199-0090

signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Classement sonore des infrastructures de
transports terrestres Commune de : VOUGY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le

18 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011 199_0090
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : VOUGY

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de VOUGY réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98-876 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
VOUGY	A40	Limite Marnaz Vougy	Limite Vougy Bonneville	1	300	ouvert
VOUGY	RD 1205	Limite Bonneville/Vougy	Limite Vougy/Marnaz	3	100	ouvert
VOUGY	RD26	Limite Vougy/Marignier	RN205	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de VOUGY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de VOUGY pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie,

Vincent BONEU





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011199-0091

signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Classement sonore des infrastructures de
transports terrestres Commune de : VULBENS

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 18 JUIL, 2011

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2011 199.009 1
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : VULBENS

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;
- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;
- VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;
- VU l'avis de la commune de VULBENS réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98-877 du 1er décembre 1998 modifié par l'arrêté n° 99-148 du 10 mars 1999.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
VULBENS	Voie ferrée	Limite Chevrier/Vulbens	Limite Vulbens/Valleiry	3	100	ouvert
VULBENS	A40	Limite Dingy en Vuache/Vulbens	Limite Vulbens/Valleiry	1	300	ouvert
VULBENS	RD 1206	Limite Chevier/Vulbens	PR 3.6	3	100	ouvert
VULBENS	RD 1206	PR 3.6	PR 4.9	4	30	ouvert
VULBENS	RD1206	PR 4.9	Limite Vulbens/Valleiry	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de VULBENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de VULBENS pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie,

Vincent BONEU





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011189-0016

signé par voir le signataire dans le document
le 08 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
service sécurité, ingénierie
SSI - éducation routière

Arrêté portant extension à l'arrêté du 27
septembre 2010 N ° DDT 2010 841



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie
Cellule éducation routière

Affaire suivie par Patricia Rothenflue
tél. : 04 50 33 78 19
patricia.rothenflue@haute-savoie.gouv.fr

Anncny, le 8 juillet 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011189-0016 portant extension à l'arrêté n° DDT-2010-841 concernant l'agrément d'un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU la demande présentée par Monsieur LEGON Gérard en date du 01 juillet 2011 en vue dispenser la formation mention « Deux Roues » dans son établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière dénommé « LEGON FORMATION » et situé 954 route du Châtelet à CORNIER.;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n° DDT-2010-841 du 27 septembre 2010 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité à dispenser les formations à la préparation du BEPECASER « tronc commun » et « deux roues ».

Les autres articles sont sans changement.

Article 10 –

M. le Directeur départemental des Territoires ;
M. le Maire de Cornier ;
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie ;
M. l'inspecteur principal délégué départemental à l'éducation routière ;
M. Jérôme VINDRET de l'UDEC ;
M. Joël ANNE, président départemental du CNPA
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011199-0096

signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie

Passage d'une canalisation d'eaux usées sur
les emprises de l'A40

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Sécurité Ingénierie
Unité

Affaire suivie par Christophe Gerogiou
tél. : 04 50 33 78 78
christophe.georgiou@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **18 JUIL. 2011**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° **20M199 - 0096**

Passage d'une canalisation d'eaux usées sur les emprises de l'autoroute A 40

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.122-3 et R.122-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la saisine d'ATMB en date du 6 avril 2011

VU l'avis du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, DGTIM, en date du 30 mai 2011 ;

VU la demande présentée par le Syndicat Intercommunal de Bellecombe en date du 11 juillet 2011 ;

VU la convention signée par la société des autoroutes ATMB et le Syndicat Intercommunal de Bellecombe en date du 11 juillet 2011 ;

VU les cartes annexées au présent arrêté ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

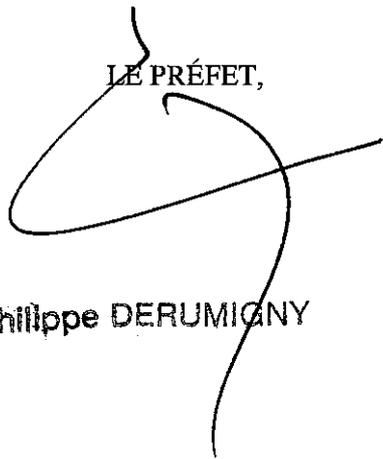
Article 1 : Est autorisé le passage de la canalisation d'eaux usées sur le pont n° 3 au PK 46388 de l'autoroute A 40.

Article 2 : Les conditions techniques et les modalités d'exécution de cet ouvrage sont définies dans la convention signée le 11 juillet 2011.

Article 3 : L'autorisation commence à compter de la date de signature visée à l'article 2. Elle est accordée à titre précaire et révocable, sans indemnité, pour une période de transition de cinq ans. Elle se renouvellera par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation, trois mois avant la fin de chaque période, sans que sa durée totale puisse excéder la durée de la concession accordée à la Société des Autoroutes et Tunnel du Mont-Blanc.

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur départemental des territoires. Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Bellecombe et Monsieur le Directeur de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes et Tunnel du Mont-Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur du Centre d'Information et de Coordination Routière (CRIR) et à Monsieur le Sous-Directeur du Réseau Autoroutier concédé (GRA)

LE PRÉFET,



Philippe DERUMIGNY

CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE DE CANALISATIONS DANS LE DOMAINE PUBLIC AUTOROUTIER CONCEDE

Entre la Société ATMB (Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc), 1440, route de Cluses à 74130 BONNEVILLE, représentée par son Directeur des Investissements, Monsieur Bernard PORT, d'une part

Et le Syndicat de Bellecombe, 160, Grande rue à 74930 REIGNIER, représenté par son Président, Monsieur Jean-François CICLET, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Le Syndicat est autorisé à établir sur le domaine public autoroutier concédé à ATMB, trois canalisations dont deux d'eaux usées et une destinée à recevoir des éléments techniques. Elles seront implantées sur le pont n° 3 sur l'Arve aval, ouvrage caisson franchissant l'Arve au Pk 46.388.

Le Syndicat devra se conformer :

- aux conditions de la présente convention,
- aux règlements concernant la sécurité,
- aux conditions générales techniques et administratives d'installation sur le domaine public autoroutier concédé, notamment à l'article R122-5 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Les trois canalisations qui emprunteront le domaine public autoroutier concédé seront constituées par des tubes en PEHD de longueur de 6 m électrosoudées entre elles.

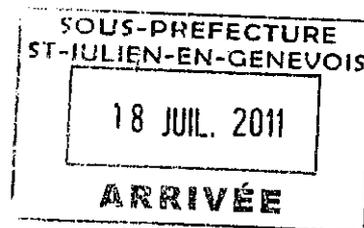
Elles emprunteront le domaine public sur les culées en rive droite et gauche, et le pont n° 3 sous l'encorbellement aval.

Ces canalisations auront les diamètres suivants :

- canalisation destinée à recevoir les câbles d'alimentation électrique : diamètre 125 mm,
- canalisation destinée à transporter les eaux usées du Centre Hospitalier Alpes Léman : diamètre 125 mm en culée rive droite, puis diamètre 200 mm sous l'ouvrage et en culée rive gauche,
- canalisation destinée à transporter les eaux usées urbaines : diamètre 250 mm en culée rive droite, puis diamètre 315 mm sous l'ouvrage et en culée rive gauche.

Elles auront sur l'ouvrage une pente de 1%.

Les canalisations seront fixées sur l'ouvrage à l'aide de suspentes métalliques traitées galvanisées composées de deux traverses horizontales en UPN de 120, de deux montants verticaux en tôle galvanisée en U de



134/133/134, ainsi que de colliers de maintien. La fixation se fera par scellements chimiques après implantation par IOA, environ tous les 3 mètres.

Elles sont destinées à ramener vers la station d'épuration du Syndicat, les eaux usées du futur Centre Hospitalier Alpes Léman en cours de construction à Findrol et les eaux usées urbaines collectées par le Syndicat en rive droite de l'Arve.

Ces deux canalisations sont rendues nécessaires par l'arrêté préfectoral n° DDEA-2009.379 du 7 mai 2009 d'autorisation de rejet de la station d'épuration qui impose la séparation des effluents hospitaliers du réseau de collecte urbain.

La troisième canalisation de diamètre 125 mm est destinée à recevoir les câbles nécessaires à l'alimentation électrique, à partir de la station d'épuration, des deux postes de refoulement d'eaux usées implantées en rive droite de l'Arve.

Un plan des réseaux projetés, ainsi qu'un plan en coupe des canalisations sur l'ouvrage est annexé à la présente convention.

Les prescriptions techniques émises par le bureau d'études IOA (annexées à la présente convention) seront impérativement respectées par le Syndicat.

ARTICLE 3 : EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux d'installation seront exécutés conformément aux prescriptions des textes en vigueur et suivant les conditions de la présente convention et des plans annexés.

L'établissement et l'entretien des ouvrages de la traversée seront exécutés aux frais exclusifs du Syndicat par ses propres soins, sous la surveillance des services de ATMB, de manière qu'il n'en résulte aucun danger pour la circulation, ni aucun frais pour ATMB.

Le balisage nécessaire à l'exécution des travaux sera mis en place par ATMB aux frais du Syndicat.

La réalisation des travaux ne pourra intervenir qu'après obtention de l'arrêté préfectoral autorisant la pose de ces canalisations.

ARTICLE 4 : MODIFICATION, DEPLACEMENT OU SUPPRESSION DES INSTALLATIONS

Aucune modification des installations ne pourra être entreprise sans avoir fait l'objet d'un accord préalable d'ATMB.

Si, dans le futur, l'intérêt général, les besoins d'ATMB ou la sécurité publique nécessitent le déplacement, la modification ou la suppression des installations sur le domaine public autoroutier concédé, ATMB devra en informer le Syndicat un an à l'avance par lettre recommandée.

Le Syndicat sera alors tenu d'opérer à ses frais, dans ce délai, le déplacement, la modification ou la suppression des installations sans pouvoir invoquer, à l'encontre d'ATMB, aucun droit à indemnité.

De son côté, le Syndicat pourra renoncer à tout moment à la présente convention, en informant ATMB trois mois à l'avance.

En cas de suppression, le Syndicat sera tenu d'enlever à ses frais et dans les délais impartis, l'installation faisant l'objet de la convention et rétablir les lieux dans leur état primitif. Toutefois, l'installation pourra être abandonnée, après obtention de l'accord écrit d'ATMB.

ARTICLE 5 : SECURITE DU PERSONNEL

Lors des travaux d'établissement, d'entretien, de modification ou de suppression de l'installation, le Syndicat devra respecter toutes les prescriptions d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Si le Syndicat fait effectuer les travaux par une entreprise, il devra imposer à celle-ci de respecter ces règles.

Les mesures à prendre pour assurer la sécurité du personnel seront arrêtées en concertation entre ATMB, le Syndicat et l'entreprise.

Les entreprises intervenant sur le Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) devront au préalable prendre contact avec ATMB et établir conjointement un plan de prévention. Elles devront respecter les modalités du Fascicule des Règles Générales de Sécurité annexé à la présente convention.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT - ENTRETIEN

Le Syndicat devra maintenir son installation en bon état d'entretien. En cas d'avaries constatées par ATMB, celle-ci avisera le Syndicat qui devra procéder immédiatement aux réparations nécessaires.

L'interlocuteur du Syndicat est : Directeur du Syndicat
Nom adresse téléphone 160, Grande rue 74930 Reignier Tel 04 50 95 71 63
En cas d'urgence, le contact est (n° d'astreinte) Tel 06 77 04 19 50

Dans les cas d'urgence constatés par les agents du Syndicat, ceux-ci alerteront ATMB qui prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité de la circulation autoroutière.

L'installation du Syndicat sera curée et nettoyée par ses soins et à ses frais.

Le Syndicat est tenu, sur simple réquisition d'ATMB, de laisser visiter son installation.

Toute dégradation ou avarie résultant pour l'autoroute concédée de la présence, du fonctionnement ou de l'entretien de l'installation du Syndicat seront réparées aux frais du Syndicat qui en sera averti immédiatement.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'INTERVENTION ULTERIEURE

Avant chaque intervention sur le DPAC, le Syndicat ou les entreprises missionnées par celui-ci devront informer l'ATMB au moins une semaine à l'avance. L'interlocuteur est :

Chef du centre d'entretien de Bonneville
1440 route de Cluses
74138 Bonneville Cédex
Tel : 04.50.25.20.40 Fax : 04.50.25.20.68

En cas d'intervention sur la chaussée de l'autoroute, le délai de prévenance sauf urgence est de un mois. Un balisage sera mis en place par ATMB et facturé au Syndicat selon les modalités de l'article 9.

En cas d'urgence, le Syndicat devra contacter immédiatement (24h/24h) le PC de l'autoroute Blanche au 04.50.25.21.02

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

Le Syndicat supportera les conséquences de toute nature qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de la présence, du fonctionnement ou de l'entretien de ses installations.

ARTICLE 9 : REDEVANCE ET INDEMNITE

Le Syndicat ne versera aucune indemnité ni redevance pour l'occupation du domaine public autoroutier concédé.

Les frais de tous ordres occasionnés à ATMB lors des travaux d'établissement, d'entretien, de modification ou de suppression de l'installation seront rémunérés aux tarifs en vigueur.

A titre d'information, les tarifs applicables en 2011 sont les suivants :

- neutralisation de voie : 439,38 € HT/jour
- neutralisation de bande d'arrêt d'urgence : 198,78 € HT/jour.

Les tarifs de balisages et/ou d'intervention étant susceptibles d'évolution, les sommes demandées seront celles correspondant au tarif en vigueur au moment du fait générateur. En cas d'intervention impliquant des frais non tarifés, un devis sera présenté au syndicat.

ARTICLE 10 : AUTRES AUTORISATIONS

La présente convention a trait exclusivement à l'occupation du domaine public autoroutier concédé, le pétitionnaire ayant si nécessaire à obtenir auprès de l'autorité compétente, l'autorisation administrative nécessaire à l'établissement ou l'exploitation des installations.

ARTICLE 11 : CESSIION DES INSTALLATIONS

La présente convention concerne personnellement le Syndicat de Bellecombe. Il ne pourra la transmettre à un tiers, sauf en cas de disparition et de remplacement par une autre collectivité territoriale reprenant la gestion de l'assainissement dans le cadre d'une réorganisation des compétences des établissements de coopération intercommunale sur le territoire concerné.

En toute hypothèse, ATMB, sous peine de résiliation de plein droit, devra consentir expressément à toute évolution de nature à induire une modification dans la personne titulaire des droits conférés par les présentes.

ARTICLE 12 : DUREE - RESILIATION

12-1 Durée

La présente convention expirera lors de la survenance du premier des deux événements suivants :

- fin de la concession autoroutière d'ATMB (à titre indicatif la concession actuelle expirera en 2050)
- fin de l'exploitation du réseau objet des présentes par le syndicat de Bellecombe

12-2 Résiliation

En cas d'inobservation de l'une quelconque des dispositions de la présente convention, ATMB pourra mettre fin à celle-ci sans préavis sur simple notification par lettre recommandée.

Le Syndicat sera alors tenu d'opérer à ses frais la suppression des installations et de rétablir les lieux dans leur état primitif dans un délai d'une année. A défaut, ATMB pourra faire supprimer lesdites installations aux frais du syndicat ou de ses ayant-droits, ce sans préjudice des dommages et intérêts qu'ATMB pourrait solliciter du fait du préjudice subi.

B

ARTICLE 13 : VALIDITE

13-1 La présente convention sera considérée comme nulle et non avenue si les installations objet de l'autorisation ne sont pas mises en œuvre dans un délai d'un an à compter de sa signature.

13-2 Si une ou plusieurs clauses de la présente convention est déclarée nulle en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, cette clause serait considérée comme détachable des présentes. Les autres clauses restant valides et applicables, sauf à démontrer que la stipulation annulée revêtait un caractère essentiel et déterminant sans laquelle l'une des parties n'aurait pas contracté.

ARTICLE 14 : JURIDICTION

Tout différend concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en trois exemplaires, dont un pour chacune des parties.

A Reignier, le 11 juillet 2011

A Bonneville, le 11 juillet 2011

Pour le Syndicat de Bellecombe
Le Président

Pour ATMB
Le Directeur des Investissements
dument habilité à cette fin



Jean-François CICLET

Bernard PORT

ANNEXES

Plan des réseaux
Plan en coupe
Prescriptions techniques du bureau d'études IOA
Fascicule des Règles Générales de Sécurité

B



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011200-0008

signé par Voir le signataire dans le document
le 19 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - éducation routière

Arrêté modifiant l'arrêté n °780 DDEA - 2009
du 29 septembre 2009 et portant extension à
l'enseignement pour la catégorie A/ A1



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie
Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE
tél. : 04 50 33 78 80
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 19 juillet 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté 2011200-0008 modifiant l'arrêté préfectoral n°780 DDEA - 2009 du 29 septembre 2009 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU l'arrêté préfectoral n° 780 DDEA - 2009 du 29 septembre 2009 autorisant Monsieur METRAL Jean-François à exploiter sous le n° E 04 074 9734 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Centre de Formation des 2 Savoies» situé ZA des Moulins à 74370 Charvonnex;

VU la demande présentée par Monsieur METRAL Jean-François, en date du 07 juillet 2011, relative à l'extension pour l'enseignement A/A1, dans son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n° 780 DDEA - 2009 du 29 septembre 2009 est modifié comme suit :
« L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et aux garanties minimales concernant les moyens, à dispenser les formations suivantes :
A/A1, B/B1, C – D – E(B) – E(C) et E(D)

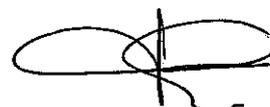
Les autres articles sont sans changement.

Article 2 :

- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le maire de Charvonnex,
- M. l'inspecteur principal, délégué départemental à la formation du conducteur,
- M. Gérard LEGON, UDEC,
- M. Joël ANNE, CNPA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur METRAL Jean-François.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Décision

signé par voir le signataire dans le document
le 21 Juillet 2011

DIREECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi - unité territoriale
direction

decision de l'Inspecteur du Travail C. ROBIN
de délégation de signature arrêt de chantier à
Gaëlle ALLIX, Contrôleur du Travail



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI et de la SANTÉ

DECISION DE L'INSPECTEUR DU TRAVAIL PORTANT DELEGATION

VU l'article L. 8112-5 du code du travail, relatif à l'exercice par le contrôleur en inspection du travail de sa compétence sous l'autorité de l'inspecteur du travail,

VU l'article L. 4721-8 du code du travail, relatif aux demandes de vérification et aux mises en demeure de remédier à la situation d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction contrôlée à un niveau supérieur au seuil réglementaire,

VU l'article L. 4731-1 relatif aux arrêts temporaires d'activité sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics,

VU l'article L. 4731-2 relatif aux arrêts temporaires d'activité en cas de situation d'exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction,

VU l'article L. 4731-3 relatif aux reprises des travaux ou d'activité,

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes en date du 22 janvier 2010, relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail dans le département de la Haute-Savoie, publiée au recueil régional des actes administratifs le 5 février 2010,

VU la décision du directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie en date du 21 juillet 2011, affectant M. Cyrille ROBIN, inspecteur du travail, à la 8^e section d'inspection du département de la Haute-Savoie,

DÉCIDE

Article 1^{er}. En cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, délégation est donnée à Mme ALLIX Gaëlle à l'effet de signer,

- les demandes de vérification,
- la mise en demeure préalable,
- l'arrêt temporaire de l'activité,
- ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4721-8, L. 4731-2 et 3 du code du travail.

Article 2. En cas de situation de danger grave et imminent pour la vie ou la santé d'un salarié, situation de laquelle celui-ci ne se serait pas retiré, et danger dont la cause résulterait :

- 1° soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur ;
- 2° soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement ;
- 3° soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante,

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi RHONE-ALPES
(D.I.R.E.C.C.T.E.)

U.T.74 – I.T. 8
B.P. 9011 – 74990 ANNECY Cedex 9
48 avenue de la République – 74960 CRAN-GEVRIER
Tél. 04 50 88 28 26 – Fax. 04 50 88 29.05
<http://dd74.travail.ra.fr>

Délégation est donnée à Mme ALLIX Gaëlle à l'effet,

- de prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement le salarié de la situation de danger, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, tel que prévu à l'article L. 4731-1 du code du travail,
- d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée prévue à l'article L. 4731-3 du code du travail.

Article 3. La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail.

Article 4. L'inspecteur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cran-Gevrier, le 21 juillet 2011

L'inspecteur du travail



Cyrille ROBIN



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI et de la SANTÉ

DECISION DE L'INSPECTEUR DU TRAVAIL PORTANT DELEGATION

VU l'article L. 8112-5 du code du travail, relatif à l'exercice par le contrôleur en inspection du travail de sa compétence sous l'autorité de l'inspecteur du travail,

VU l'article L. 4721-8 du code du travail, relatif aux demandes de vérification et aux mises en demeure de remédier à la situation d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction contrôlée à un niveau supérieur au seuil réglementaire,

VU l'article L. 4731-1 relatif aux arrêts temporaires d'activité sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics,

VU l'article L. 4731-2 relatif aux arrêts temporaires d'activité en cas de situation d'exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction,

VU l'article L. 4731-3 relatif aux reprises des travaux ou d'activité,

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes en date du 22 janvier 2010, relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail dans le département de la Haute-Savoie, publiée au recueil régional des actes administratifs le 5 février 2010,

VU la décision du directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie en date du 21 juillet 2011, affectant M. Cyrille ROBIN, inspecteur du travail, à la 8^e section d'inspection du département de la Haute-Savoie,

DÉCIDE

Article 1^{er}. En cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, délégation est donnée à Mme FROTTIER Sao à l'effet de signer,

- les demandes de vérification,
- la mise en demeure préalable,
- l'arrêt temporaire de l'activité,
- ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4721-8, L. 4731-2 et 3 du code du travail.

Article 2. En cas de situation de danger grave et imminent pour la vie ou la santé d'un salarié, situation de laquelle celui-ci ne se serait pas retiré, et danger dont la cause résulterait :

- 1° soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur ;
- 2° soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement ;
- 3° soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante,

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi RHONE-ALPES
(D.I.R.E.C.C.T.E.)

U.T.74 - I.T. 8

B.P. 9011 - 74990 ANNECY Cedex 9
48 avenue de la République - 74960 CRAN-GEVRIER
Tél. 04 50 88 28 26 - Fax. 04 50 88 29.05
<http://dd74.travail.ra.fr>

Délégation est donnée à Mme FROTTIER Sao à l'effet,

- de prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement le salarié de la situation de danger, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, tel que prévu à l'article L. 4731-1 du code du travail,
- d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée prévue à l'article L. 4731-3 du code du travail.

Article 3. La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail.

Article 4. L'inspecteur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratif du département.

Fait à Cran-Gevrier, le 21 juillet 2011

L'inspecteur du travail



Cyrille ROBIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi RHONE-ALPES

(D.I.R.E.C.C.T.E.)

U.T.74 – I.T. 8

B.P. 9011 – 74990 ANNECY Cedex 9

48 avenue de la République – 74960 CRAN-GEVRIER

Tél. 04 50 88 28 26 – Fax. 04 50 88 29.05

<http://dd74.travail.ra.fr>



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Décision

DIREECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi - unité territoriale
direction

decision de l'Inspecteur du Travail F.
FREYDIER de délégation de signature arrêt
de chantier à Cedric BRISSON, Contrôleur du
Travail



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI et de la SANTÉ

DECISION DE L'INSPECTEUR DU TRAVAIL PORTANT DELEGATION

VU l'article L. 8112-5 du code du travail, relatif à l'exercice par le contrôleur en inspection du travail de sa compétence sous l'autorité de l'inspecteur du travail,

VU l'article L. 4721-8 du code du travail, relatif aux demandes de vérification et aux mises en demeure de remédier à la situation d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction contrôlée à un niveau supérieur au seuil réglementaire,

VU l'article L. 4731-1 relatif aux arrêts temporaires d'activité sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics,

VU l'article L. 4731-2 relatif aux arrêts temporaires d'activité en cas de situation d'exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction,

VU l'article L. 4731-3 relatif aux reprises des travaux ou d'activité,

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes en date du 22 janvier 2010, relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail dans le département de la Haute-Savoie, publiée au recueil régional des actes administratifs le 5 février 2010,

VU la décision du directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie en date du 21 juillet 2011, affectant Mme Fanette FREYDIER, inspectrice du travail, à la 7^e section d'inspection du département de la Haute-Savoie,

DÉCIDE

Article 1^{er}. En cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, délégation est donnée à M BRISSON Cédric à l'effet de signer,

- les demandes de vérification,
- la mise en demeure préalable,
- l'arrêt temporaire de l'activité,
- ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4721-8, L. 4731-2 et 3 du code du travail.

Article 2. En cas de situation de danger grave et imminent pour la vie ou la santé d'un salarié, situation de laquelle celui-ci ne se serait pas retiré, et danger dont la cause résulterait :

- 1° soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur ;
- 2° soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement ;
- 3° soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante,

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi RHONE-ALPES
(D.I.R.E.C.C.T.E.)

U.T.74 – I.T. 7
B.P. 9011 – 74990 ANNECY Cedex 9
48 avenue de la République – 74960 CRAN-GEVRIER
Tél. 04 50 88 28 72 – Fax. 04 50 88 29.01
<http://dd74.travail.ra.fr>

Délégation est donnée à M BRISSON Cédric à l'effet,

- de prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement le salarié de la situation de danger, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, tel que prévu à l'article L. 4731-1 du code du travail,
- d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée prévue à l'article L. 4731-3 du code du travail.

Article 3. La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail.

Article 4. L'inspecteur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratif du département.

Fait à Cran-Gevrier, le 21 juillet 2011

L' Inspectrice du travail



Fanette FREYDIER



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Décision

signé par voir le signataire dans le document
le 21 Juillet 2011

DIREECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi - unité territoriale
direction

decision de l'Inspecteur du Travail F.
FREYDIERde délégation de signature arrêt de
chantier à Marie SARDANO, Contrôleur du
Travail



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI et de la SANTÉ

DECISION DE L'INSPECTEUR DU TRAVAIL PORTANT DELEGATION

VU l'article L. 8112-5 du code du travail, relatif à l'exercice par le contrôleur en inspection du travail de sa compétence sous l'autorité de l'inspecteur du travail,

VU l'article L. 4721-8 du code du travail, relatif aux demandes de vérification et aux mises en demeure de remédier à la situation d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction contrôlée à un niveau supérieur au seuil réglementaire,

VU l'article L. 4731-1 relatif aux arrêts temporaires d'activité sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics,

VU l'article L. 4731-2 relatif aux arrêts temporaires d'activité en cas de situation d'exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction,

VU l'article L. 4731-3 relatif aux reprises des travaux ou d'activité,

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes en date du 22 janvier 2010, relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail dans le département de la Haute-Savoie, publiée au recueil régional des actes administratifs le 5 février 2010,

VU la décision du directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie en date du 21 juillet 2011, affectant Mme Fanette FREYDIER, inspectrice du travail, à la 7^e section d'inspection du département de la Haute-Savoie,

DÉCIDE

Article 1^{er}. En cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, délégation est donnée à Mme SARDANO Marie à l'effet de signer,

- les demandes de vérification,
- la mise en demeure préalable,
- l'arrêt temporaire de l'activité,
- ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4721-8, L. 4731-2 et 3 du code du travail.

Article 2. En cas de situation de danger grave et imminent pour la vie ou la santé d'un salarié, situation de laquelle celui-ci ne se serait pas retiré, et danger dont la cause résulterait :

- 1° soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur ;
- 2° soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement ;
- 3° soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante,

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi RHONE-ALPES
(D.I.R.E.C.C.T.E.)
U.T.74 – I.T. 7

B.P. 9011 – 74990 ANNECY Cedex 9
48 avenue de la République – 74960 CRAN-GEVRIER
Tél. 04 50 88 28 72 – Fax. 04 50 88 29.01
<http://dd74.travail.ra.fr>

Décision - 25/07/2011

Page 519

Délégation est donnée à Mme SARDANO Marie à l'effet,

- de prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement le salarié de la situation de danger, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, tel que prévu à l'article L. 4731-1 du code du travail,
- d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée prévue à l'article L. 4731-3 du code du travail.

Article 3. La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail.

Article 4. L'inspecteur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cran-Gevrier, le 21 juillet 2011

L'Inspectrice du travail


Fanette FREYDIER



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Décision

signé par voir le signataire dans le document
le 21 Juillet 2011

DIRECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi - unité territoriale
direction

Décision du 21 juillet 2011 relative à
l'organisation de l'Inspection du Travail en
HAUTE- SAVOIE



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI et de la SANTÉ

DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

LE DIRECTEUR REGIONAL ADJOINT DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

RESPONSABLE DE L'UNITE TERRITORIALE DE LA HAUTE-SAVOIE

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 à R. 8122-4 et R. 8112-1 à R. 8112-5 ;

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003, portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009, portant création et répartition de sections d'inspection du travail ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2009 portant nomination de Monsieur Michel DELARBRE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes ;

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes en date du 22 janvier 2010, relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail dans le département de la Haute-Savoie, publiée au recueil régional des actes administratifs le 5 février 2010,

VU l'arrêté interministériel du 1er juin 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DUMONT en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes, responsable de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie.

VU la décision DIRECCTE N° 11-014 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes en date du 1^{er} juin 2011, portant délégation de signature au directeur régional adjoint de l'Unité Territoriale de la HAUTE-SAVOIE,

DECIDE

Article 1

À compter du 21 juillet 2011, la directrice adjointe, les inspectrices et inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés du contrôle des entreprises relevant des sections d'inspection du département de la Haute-Savoie dans les conditions suivantes :

Section 1 : Mme Nicole MASSONNAT, inspectrice du travail,

Section 2 : Mme Charline LEPLAT, inspectrice du travail,

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi RHONE-ALPES
(D.I.R.E.C.C.T.E.)

U.T.74 - I.T. 7

B.P. 9011 - 74990 ANNECY Cedex 9
48 avenue de la République - 74960 CRAN-GEVRIER
Tél. 04 50 88 28 72 - Fax. 04 50 88 29.01
<http://dd74.travail.ra.fr>

Section 3 : Mme Claudie GUÉROULT, inspectrice du travail,
Section 4 : Mme Éliane CHADUIRON, inspectrice du travail,
Section 5 : M. Pascal MARTIN, inspecteur du travail,
Section 6 : Mme Claire BRANCIARD, inspectrice du travail,
Section 7 : Mme Fanette FREYDIER, inspectrice du travail,
Section 8 : M. Cyrille ROBIN, inspecteur du travail,
Section 9 : Mme Marie-Cécile ROTH, directrice adjointe du travail.

Article 2

À compter du 16 août 2011, Mme Fatma BOUZAIANE, inspectrice du travail est affectée sur la section 2, en remplacement de Mme Charline LEPLAT.

Le reste sans changement.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice adjointe ou de l'un ou l'une des inspectrices ou inspecteurs du travail ci-dessus désignés, son remplacement est assuré par l'un ou l'autre d'entre eux.

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision du 3 février 2010.

Article 5

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département.

À Cran-Gevrier, le 21 juillet 2011

P/ Le directeur régional adjoint
Et par délégation,
La directrice adjointe du travail

Martine LELY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Décision

signé par voir le signataire dans le document
le 21 Juillet 2011

DIRECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi - unité territoriale
direction

Décision subdélégation signature M.
DUMONT, directeur U.T.74 de la DIRECTE
RHONE- ALPES à Mme LELY, Directrice
adjointe



PREFECTURE DE LA REGION RHÔNE-ALPES

DECISION DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE LA HAUTE-SAVOIE

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Philippe DUMONT, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes, responsable de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie, dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Michel DELARBRE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes.

LE DIRECTEUR REGIONAL ADJOINT DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI RESPONSABLE DE L'UNITE TERRITORIALE DE LA HAUTE-SAVOIE

Vu les articles R.8122-1 et R.8122-2 du code du travail,

Vu le livre VII du code rural et de la pêche maritime,

Vu le livre III du code de l'éducation,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2009 portant nomination de Monsieur Michel DELARBRE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes.

Vu l'arrêté interministériel du 1er juin 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DUMONT en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes, responsable de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie.

Vu la décision du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes n°11-014 du 1er juin 2011 déléguant sa signature à Monsieur Philippe DUMONT, Directeur régional adjoint de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Madame Martine LELY, directrice adjointe du travail, à effet de signer, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dans le ressort territorial du département de la Haute-Savoie, en matière :
- d'organisation, coordination, suivi et évaluation de l'Inspection du travail
- et dans les domaines ci-après :

Côte	NATURE DU POUVOIR	Texte
A1	A – DISCRIMINATIONS <i>Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes</i> Opposition au plan pour l'égalité professionnelle	<i>Code du travail</i> L.1143-3 D.1143-6
B1	B – CONSEILLERS PRUD'HOMMES <i>Scrutin</i> Avis au Préfet sur la liste et la circonscription des bureaux de vote	<i>Code du travail</i> L.1441-32 D.1441-78
C1	C – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE <i>Licenciement pour motif économique</i> Réduction du délai de notification des licenciements aux salariés	<i>Code du travail</i> L.1233-41 D.1233-8
C2	Constat de carence de plan de sauvegarde de l'emploi	L.1233-52 D.1233-11 et 13
C3	Avis sur une irrégularité de procédure dans un projet de licenciement pour motif économique	L.1233-56 D.1233-12 et 13
C4	Propositions pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi	L.1233-57 D.1233-13
C5	<i>Autre cas de rupture</i> Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail	L.1237-14 R.1237-3
D1	D – CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE <i>Conclusion et exécution du contrat</i> Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux	<i>Code du travail</i> L.1242-6 et D.1242-5 L.1251-10 et D.1251-2 L.4154-1, D.4154-3 et D.4154-6
E1	E – GROUPEMENT D'EMPLOYEURS <i>Groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective</i> Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs	<i>Code du travail</i> L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11
E2	<i>Groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale.</i> Décision d'agrément ou de refus d'agrément du GE	R.1253-22
E3	Demande de choisir une autre convention collective	R.1253-26
E4	Retrait de l'agrément	R.1253-27 et R.1253-28

Côte	NATURE DU POUVOIR	Texte
	F – EXERCICE DU DROIT SYNDICAL	<i>Code du travail</i>
	<i>Délégué syndical</i>	
F1	Décision de mettre fin au mandat de délégué syndical	L.2143-11 et R.2143-6
	G – INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	<i>Code du travail</i>
	<i>Délégués du personnel</i>	
G1	Décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, fixant les modalités électorales	L.2312-5 et R.2312-1
G2	Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel	L.2314-11 et R.2314-6
G3	Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct.	L.2314-31 et R.2312-2
	<i>Comité d'entreprise</i>	
G4	Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct.	L.2322-5 et R.2322-1
G5	Décision accordant la suppression du comité d'entreprise	L.2322-7 et R.2322-2
G6	Surveillance de la dévolution des biens	R.2323-39
G7	Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel	L.2324-13 et R.2324-3
	<i>Comité central d'entreprise</i>	
G8	Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories	L.2327-7 et R.2327-3
	<i>Comité de groupe</i>	
G9	Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux	L.2333-4 et R.2332-1
G10	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions	L.2333-6 et R.2332-1
	<i>Comité d'entreprise européen</i>	
G11	Décision accordant la suppression du comité d'entreprise européen.	L.2345-1 et R.2345-1
	H – PROCEDURE DE REGLEMENTS DES CONFLITS COLLECTIFS	<i>Code du travail</i>
	<i>Commission départementale de conciliation</i>	
H1	Avis au préfet pour la nomination des membres des commissions	R.2522-14
	I – DUREE DU TRAVAIL, REPOS ET CONGES	<i>Code du travail</i>
	<i>Durées maximales du travail</i>	
I1	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale de 48h	L.3121-35
I2	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale de 48h (professions agricoles)	L.713-13 et R. 713-32 du <i>Code rural et de la pêche maritime</i>
I3	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de 44h calculée sur 12 semaines consécutives	L.3121-36 et R.3121-24 à R.3121-28
I4	Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire de 44h calculée sur 12	L.713-13, R. 713-26 et

	semaines consécutives (professions agricoles)	R. 713-28 du <i>code rural et de la pêche maritime</i>
Côte	NATURE DU POUVOIR	Texte
	<i>Contrôle de la durée du travail</i>	
I5	Recours hiérarchique contre la décision d'inspecteur du travail relative à l'enregistrement des heures de travail effectuées	R.713-44 du <i>Code rural et de la pêche maritime</i>
	<i>Aménagement du temps de travail</i>	<i>Code du travail</i>
I6	Suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession	R.3122-7
	<i>Congés payés</i>	
I7	Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP	L.3141-30 et D.3141-35
	J – REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE	<i>Code du travail</i>
	<i>Allocation complémentaire</i>	
J1	Proposition au préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat	L.3232-9 et R.3232-6
	K – ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE	<i>Code du travail</i>
	<i>Accusé de réception des dépôts :</i>	
K1	- des accords d'intéressement	L.3313-3, L.3345-1, D.3313-4 et D.3345-5
K2	- des accords de participation	L.3323-4, L.3345-1, D.3323-7 et D.3345-5
K3	- des plans d'épargne salariale et de leurs règlements	L.3332-9, L.3345-1, R.3332-6 et D.3345-5
	<i>Contrôle lors du dépôt</i>	
K4	Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales	L.3345-2, R. 713-26 et R. 713-28
	L – DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES CATEGORIES DE TRAVAILLEURS	<i>Code du travail</i>
	<i>Local dédié à l'allaitement</i>	
L1	Autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local.	R.4152-17
	M – AMENAGEMENT DES LIEUX ET POSTES DE TRAVAIL	<i>Code du travail</i>
	<i>Risques d'incendies et d'explosions et évacuation</i>	
M1	Dispense à un maître d'ouvrage	R.4216-32
M2	Dispense à un établissement	R.4227-55

	N – PREVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES OPERATIONS <i>Prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux de BTP</i>	<i>Code du travail</i>
N1	Dérogations aux règles d'accès au chantier ou de raccordement à un réseau d'eau potable et d'électricité	R.4533-6 et R.4533-7
Côte	NATURE DU POUVOIR	Texte
	Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques	
N2	Approbation de l'étude de sécurité	Art. 85 du décret 79-846 du 28 septembre 1979
	O – MISES EN DEMEURE ET DEMANDES DE VERIFICATION <i>Mises en demeure</i>	<i>Code du travail</i>
O1	Sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité <i>Recours</i>	L.4721-1
O2	Contestation de la nature, de l'importance ou du délai imposé d'une demande d'analyse de produit d'un inspecteur du travail <i>Dispositions pénales</i>	R.4723-5
O3	Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail	L.4741-11
	P – TRAVAILLEURS HANDICAPES	<i>Code du travail</i>
P1	Reconnaissance de la lourdeur du handicap	L.5212-9 et R.5213-39
P2	Attribution d'une aide salariale financée par le FDIPH	L.5213-11 et R.5213-39
P3	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	L.6222-38 et R.6222-55 à R.6222-58 Arrêté du 15/03/1978
P4	Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées	R.241-24 du <i>Code de l'action sociale et des familles</i>
	Q – INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI	<i>Code du travail</i>
Q1	Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants	R.5422-3
Q2	Détermination des périodes où il n'y a pas lieu à indemnisation des heures perdues pour intempéries, du fait de l'arrêt habituel de l'activité de l'entreprise de BTP	L.5424-7 et D.5424-8 à D.5424-10
	R – APPRENTISSAGE <i>Contrat d'apprentissage</i>	<i>Code du travail</i>
R1	Contrôle de la validité de l'enregistrement du contrat d'apprentissage par les chambres consulaires	L.6224-5, R.6224-7 et R.6224-8
R2	Suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de rémunération Autorisation ou refus d'autorisation, de reprise du contrat Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrats d'insertion en alternance.	L.6225-4 à L.6225-6 R.6225-9 à R.6225-11
	S – FORMATION PROFESSIONNELLE <i>Contrat de professionnalisation</i>	<i>Code du travail</i>
		L.6325-5 et R.6325-2

S1	Enregistrement du contrat	L.6325-22 et R.6325-20
S2	Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations sociales <i>Titre professionnel</i>	<i>Code de l'éducation</i> R. 338-6
S3	Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires	R.338-7
S4	Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence et complémentaires	
Côte	NATURE DU POUVOIR	Texte
	T – PROFESSIONS DU SPECTACLE, DE LA PUBLICITE ET DE LA MODE <i>Mannequins et agences de mannequins</i>	<i>Code du travail</i>
T1	Avis au préfet sur la demande de délivrance de la licence d'agence de mannequins <i>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</i>	L.7123-14 et R.7123-8
T2	Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans	L.7124-1 et R.7124-4
	U – TRAVAIL A DOMICILE	<i>Code du travail</i>
U1	Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R.7413.2
U2	Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution	R.7422-2
	V – CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL	<i>Code du travail</i>
V1	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la détermination de la contribution	L.8253-1, L.8253-7 et R.8253-3, R.8253-5 et R.8253-11
V2	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre	L.8254-4, R.8254-7 et D.8254-11

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine LELY, subdélégation de signature est donnée, à effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dans le ressort territorial de leur section d'inspection respective, dans les mêmes domaines listés à l'article 1, aux agents ci-dessous et dans les conditions suivantes :

A compter du 21 juillet 2011 :

Mme Nicole MASSONNAT, inspectrice du travail, section 1
Mme Charline LEPLAT, inspectrice du travail, section 2
Mme Claudie GUEROULT, inspectrice du travail, section 3
Mme Eliane CHADUIRON, inspectrice du travail, section 4
M. Pascal MARTIN, inspecteur du travail, section 5
Mme Claire BRANCIARD, inspectrice du travail, section 6
Mme Fanette FREYDIER, inspectrice du travail, section 7
M. Cyrille ROBIN, inspecteur du travail, section 8
Mme Marie-Cécile ROTH, directrice adjointe du travail, section 9.

À compter du 16 août 2011, Mme Fatma BOUZAIANE, inspectrice du travail, section 2, en remplacement de Mme Charline LEPLAT. Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace la décision DIRECCTE Unité Territoriale de Haute-Savoie du 29 septembre 2010.

Article 4 : Le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et le délégataire désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à CRAN-GEVRIER le 21 juillet 2011

Le Directeur Régional adjoint de la DIRECCTE RHONE-ALPES
Directeur de l'U.T. 74

Philippe DUMONT





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011174-0027

signé par voir le signataire dans le document
le 23 Juin 2011

DRAC direction régionale des affaires culturelles

Arrêté relatif aux zones de présomption de
prescription d'archéologie préventive de la
commune de Viuz- en- Sallaz



PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n° 11 - 190

**Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Viuz-en-Sallaz**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V et son article L. 522-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er}, 4 à 8 et 17 ;

Vu l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est en date du 10 mai 2011 ;

Considérant l'abondance et l'intérêt du patrimoine archéologique de la commune de Viuz-en-Sallaz, tel que recensé par la Carte archéologique nationale, notamment la villa romaine de Vuerche,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la commune de Viuz-en-Sallaz sont délimitées quatre zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3.

Les demandes de déclaration préalable, situées dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont également présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques lorsqu'elles concernent :

- des piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à cent mètres carrés et qui ne sont pas couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à un mètre quatre-vingts ;
- des travaux de ravalement et les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant ;
- des lotissements qui n'ont pas pour effet, sur une période de moins de dix ans, de créer plus de deux lots à construire ;
- l'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager ;
- les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes, susceptibles de contenir de dix à quarante-neuf unités ;
- les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés ;
- les aires d'accueil des gens du voyage.

Article 4

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 2 et 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 susvisé.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Haute-Savoie et notifié au maire de la commune de Viuz-en-Sallaz qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 6

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Viuz-en-Sallaz et à la Préfecture du département de Haute-Savoie.

Article 7

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peut

intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 8

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 9

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de Haute-Savoie et le maire de la commune de Viuz-en-Sallaz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon,

le 23 JUIN 2011

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône



Jean-François CARENCO

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

VIUZ-EN-SALLAZ (Haute-Savoie)

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre, ont été définies sur la commune de Viuz-en-Sallaz quatre zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune, et/ou sur l'importance de l'urbanisation.

Zone 1 : Une vaste villa romaine en partie mise au jour lors de travaux récents sur la commune de Ville-en-Sallaz, peut s'étendre installée dès l'époque augustéenne, vers le changement d'ère, est abandonnée au cours du troisième siècle après J.-C..

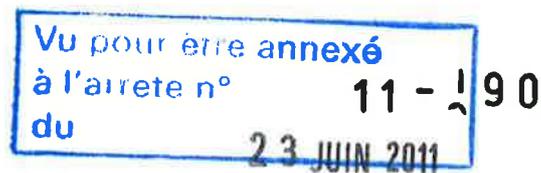
Zone 2 : Bourg. Une église médiévale au vocable de Saint Laurent ont précédé la construction de l'église actuelle. Les vestiges de cette église ainsi que son cimetière sont en partie conservés. Cet emplacement est également fréquenté à l'époque romaine comme en témoignent quelques découvertes de mobilier.

Vuerche-Les Mefets : Villa romaine dont une petite partie a été mise au jour lors des travaux de l'extension du lotissement.

Lachat : des tombes du haut Moyen Age proviennent de ce lieu-dit.

Zone 3 : Marcossay : château médiéval en ruines.

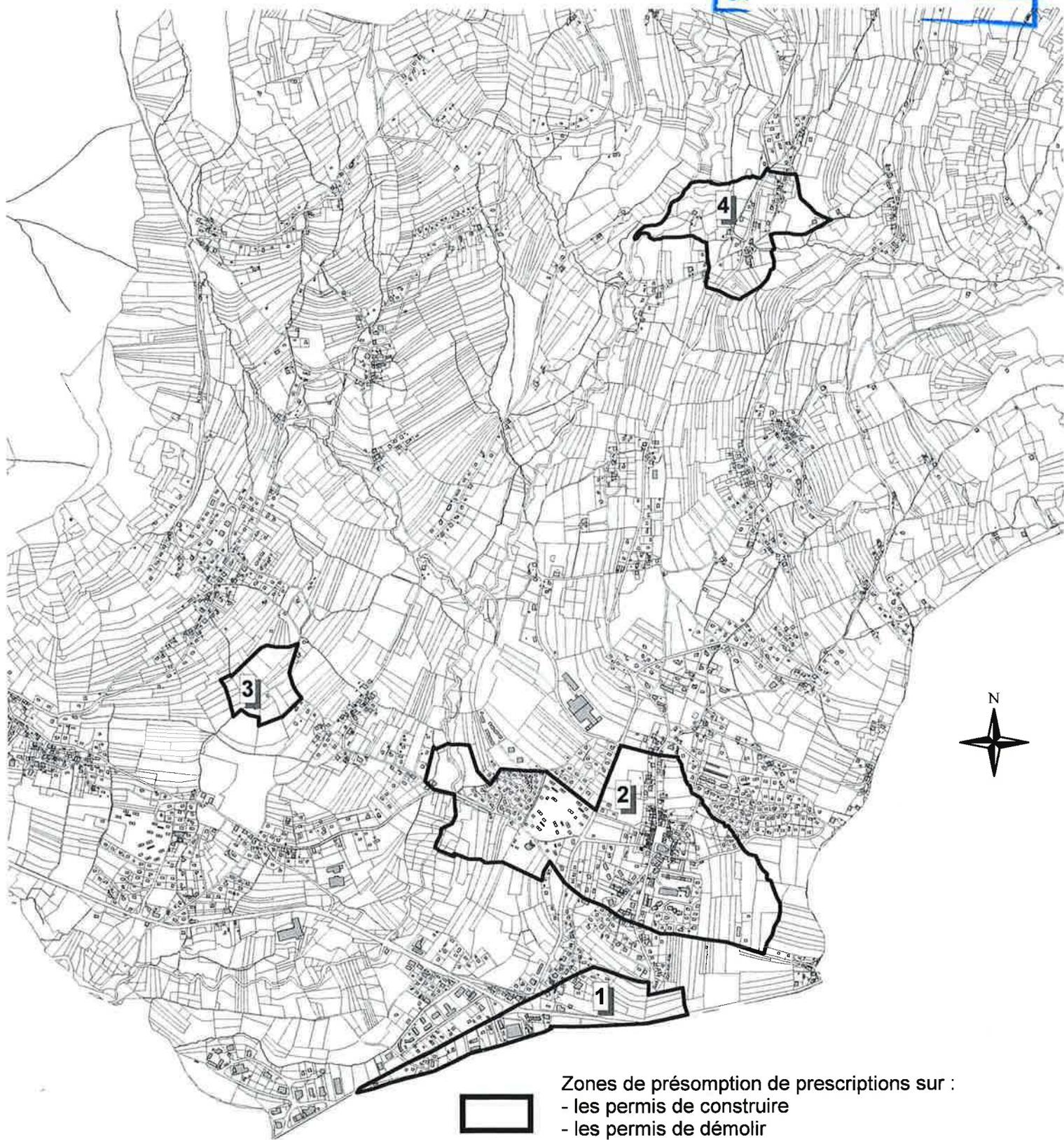
Zone 4 : Sur l'Etang, ancien village de Brenaz avec moulins, étang, maisons. Chez le Boitier : tombes du Néolithique découvertes lors de travaux dans la ferme..



Zones de présomption de prescriptions archéologiques
(Préfecture de la région Rhône-Alpes, Direction régionale des affaires culturelles)

Département : Haute-Savoie
Commune : Viuz-en-Sallaz

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 90
du 23 juin 2011



- Zones de présomption de prescriptions sur :
- les permis de construire
 - les permis de démolir
 - les permis d'aménager
 - les DP mentionnées à l'article 3 du présent arrêté
 - les décisions de réalisation de ZAC





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011174-0028

signé par voir le signataire dans le document
le 23 Juin 2011

DRAC direction régionale des affaires culturelles

Arrêté relatif à l'établissement de zones de
présomption de prescription d'archéologie sur
le territoire de la commune de Ville- en- Sallaz
(74)



PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n° **11 - 191**

Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Ville-en-Sallaz

Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V et son article L. 522-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er}, 4 à 8 et 17 ;

Vu l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est en date du 10 mai 2011 ;

Considérant l'abondance et l'intérêt du patrimoine archéologique de la commune de Ville-en-Sallaz, tel que recensé par la Carte archéologique nationale, notamment la villa romaine des Tattes;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la commune de Ville-en-Sallaz sont délimitées trois zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3.

Les demandes de déclaration préalable, situées dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont également présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques lorsqu'elles concernent :

- des piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à cent mètres carrés et qui ne sont pas couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à un mètre quatre-vingts ;
- des travaux de ravalement et les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant ;
- des lotissements qui n'ont pas pour effet, sur une période de moins de dix ans, de créer plus de deux lots à construire ;
- l'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager ;
- les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes, susceptibles de contenir de dix à quarante-neuf unités ;
- les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés ;
- les aires d'accueil des gens du voyage.

Article 4

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 2 et 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 susvisé.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Haute-Savoie et notifié au maire de la commune de Ville-en-Sallaz qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 6

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Ville-en-Sallaz et à la Préfecture du département de Haute-Savoie.

Article 7

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peut

intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 8

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 9

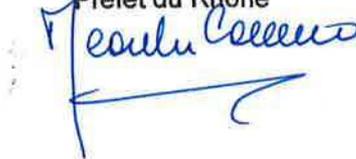
Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de Haute-Savoie et le maire de la commune de Ville-en-Sallaz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon,

le

23 JUIN 2011

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône



Jean-François CARENCO

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

VILLE-EN-SALLAZ (Haute-Savoie)

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

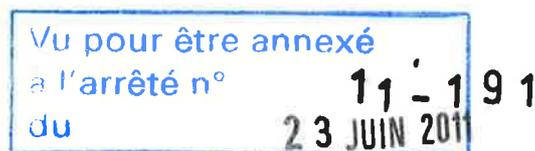
A ce titre, ont été définies sur la commune de VILLE-EN-SALLAZ trois zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune, et/ou sur l'importance de l'urbanisation.

La partie méridionale du territoire communal est la plus concernée, elle borde et surplombe la vallée du Thy qui constitue un axe de circulation ancien permettant de pénétrer dans les massifs alpins par la vallée du Giffre.

Zone 1 : Aux Tattes. Une vaste villa romaine a été en partie mise au jour lors de travaux récents, son domaine s'étend jusqu'aux bords du Thy. Installée dès l'époque augustéenne, vers le changement d'ère, elle est abandonnée au cours du troisième siècle après J.-C..

Zone 2 : Chef-lieu et Prévrières. Nombreuses traces d'occupation romaine. Eglise paroissiale médiévale Saint Pancrace.

Zone 3 : La Plagne. L'aménagement antropique du replat peut être interprété comme un ancien site fortifié d'une période ancienne (protohistoire ?).



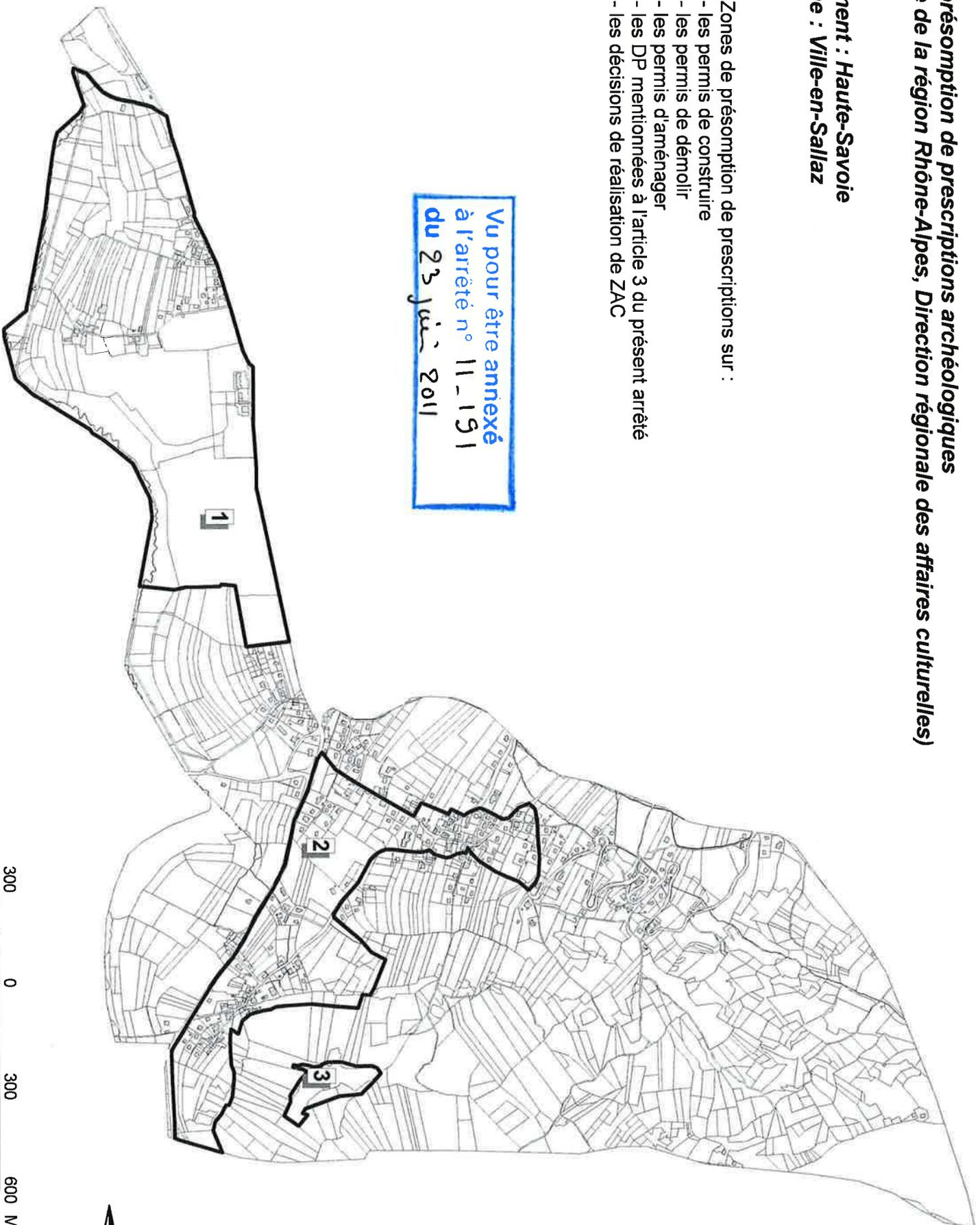
**Zones de présomption de prescriptions archéologiques
(Préfecture de la région Rhône-Alpes, Direction régionale des affaires culturelles)**

**Département : Haute-Savoie
Commune : Ville-en-Sallaz**



- Zones de présomption de prescriptions sur :
- les permis de construire
 - les permis de démolir
 - les permis d'aménager
 - les DP mentionnées à l'article 3 du présent arrêté
 - les décisions de réalisation de ZAC

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 11_191
du 23 juin 2011





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Avis

signé par voir le signataire dans le document
le 15 Juillet 2011

EPS établissements publics de santé
hôpital intercommunal Annemasse - Bonneville

Avis de concours interne sur titres de cadres
de santé

Objet : concours interne sur titres de cadres de santé

Article 1 : un concours interne sur titres de cadres de santé est organisé au Centre Hospitalier Intercommunal Annemasse Bonneville selon les dispositions de l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé et du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière

Article 2 : Sont ouverts :

- au Centre Hospitalier Intercommunal Annemasse Bonneville: 3 postes de cadre de santé filière infirmière

Article 3 : ce concours est ouvert aux agents titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, comptant au moins 5 ans de service effectifs dans le corps des infirmiers.

Article 4 : les candidatures devront être adressées (le cachet de la poste faisant foi) à Madame MEILLAND REY – Directrice des ressources humaines – CHIAB, 17 rue du JURA, 74107 ANNEMASSE Cedex, au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie. Les candidatures seront impérativement constituées d'une lettre de motivation présentant un projet professionnel, d'un curriculum vitae établi sur papier libre, d'une copie de la carte d'identité.

Article 5 : La directrice des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Intercommunal Annemasse Bonneville est chargée de l'exécution du présent avis qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Directrice des Ressources Humaines
S. MEILLAND-REY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011194-0019

signé par voir le signataire dans le document
le 13 Juillet 2011

préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP

Portant modification de l'arrêté n °2009/2153
du 28 juillet 2009 de déclaration d'utilité
publique du projet de réalisation d'une station
d'épuration sur la commune de MASSINGY.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPEENNES

Annecy, le 13 juillet 2011

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique

Ref: 3 / 4 - AC

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011194-0019

**portant déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'une station d'épuration.
Commune de MASSINGY.**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil municipal de MASSINGY en date du 22 janvier 2009 sollicitant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, pour le projet de réalisation d'une station d'épuration, sur le territoire de la commune de MASSINGY ;

VU la décision de Mme la présidente du tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/752 du 17 mars 2009 prescrivant la tenue des enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, du 7 avril au 27 avril 2009 ;

VU les pièces constatant que l'avis au public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
 - une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,
- et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie ;

VU le registre des observations du public ;

VU le rapport et les conclusions favorables au projet de M. le commissaire enquêteur en date du 12 mai 2010 ;

VU l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE en date du 21 mai 2010

VU l'arrêté n°2009/2153 du 28 juillet 2009 portant déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'une station d'épuration sur la commune de MASSINGY;

VU la délibération de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly en date du 5 juillet 2011 sollicitant la modification de l'arrêté de DUP n°2009/2153 du 28 juillet 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté n°2009/2153 du 28 juillet 2009 est modifié comme suit : La Communauté de Communes du Canton de Rumilly est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée

Article 2 : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation du projet d'extension de l'école des Bossons sur la commune de MASSINGY dans le périmètre du plan délimitant l'opération et figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 : La validité de l'arrêté de DUP reste inchangée et court jusqu'au 28 juillet 2014.

Article 4 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et places habituels.

Article 5 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly

- Monsieur le Maire de MASSINGY

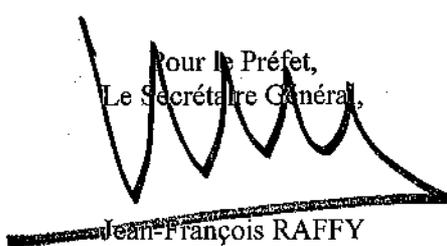
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également envoyée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

- M. le Trésorier Payeur Général,

- M; le Directeur de la SEDHS

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011203-0015

signé par Voir le signataire dans le document
le 22 Juillet 2011

préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP

Institution d'une servitude au titre du Code du
Tourisme pour le domaine skiable de SIXT
FER A CHEVAL.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Anncsey, le **22 JUIL. 2011**

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique

Ref : 3/4 - AC

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011203 - 0015

portant institution d'une servitude au titre du Code du Tourisme pour le domaine skiable de SIXT FER A CHEVAL.

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L.342-20 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du 10 janvier 2011 du conseil municipal de la commune de SIXT FER A CHEVAL demandant l'instauration d'une servitude, au titre du Code du Tourisme, destinée à permettre l'aménagement du domaine skiable de la commune ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011097-0005- du 7 avril 2011 portant ouverture d'enquête publique pour l'institution d'une servitude au titre du Code du Tourisme ;

VU le plan parcellaire des terrains nécessaires à l'établissement des servitudes;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par la commune ;

VU les pièces constatant que les formalités d'insertion, de publication et de notifications individuelles ont été régulièrement accomplies ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de SIXT FER A CHEVAL en date du 20 juin 2011;

VU l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur en date du 1er juillet 2011 ;

VU l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE en date du 8 juillet 2011;

Considérant que la servitude permettra de perpétuer les autorisations de passage consenties aujourd'hui par les propriétaires, de lier ces autorisations aux parcelles supportant ce passage, et non aux propriétaires, de rendre la servitude opposable aux tiers et enfin de régulariser le passage et l'aménagement des pistes, remontées et équipements existants sur des parcelles appartenant à des propriétaires privés et n'ayant pas fait l'objet d'un accord amiable avec la commune ;

Considérant que la totalité de la servitude se trouve sur des pistes, remontées et équipements existants ;

Considérant que les modifications préconisées par le commissaire-enquêteur ont été prises en compte par la commune de SIXT FER A CHEVAL;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont frappées de servitude les parcelles de terrains situées sur la commune de SIXT FER A CHEVAL, délimitées conformément aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté, et nécessaires à l'aménagement du domaine skiable de la commune. Les emprises de cette servitude sont définies telles que décrites dans l'extrait du dossier de servitude, joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision permet la pénétration sur les terrains spécialement désignés à l'enquête ainsi que l'autorisation de réaliser les travaux sous réserve de l'obtention des autorisations afférentes.

ARTICLE 3 : L'utilisation de la servitude.

La servitude demandée permettra pendant la période d'enneigement le droit de passage des pratiquants de sport d'hiver.

Elle permet également tout au long de l'année :

- l'aménagement et l'équipement des pistes de ski (mise en place et maintien à demeure des filets, canons à neige et leurs canalisations d'alimentation pour l'enneigement artificiel, matériel de protection...), ce qui implique le nettoyage et l'entretien si nécessaire par débroussaillage, des terrains déboisés,
- le survol des terrains où sont implantées les remontées mécaniques,
- l'implantation des supports de ligne dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, y compris les drainages éventuels à proximité de ces pylônes,
- le passage des pistes de montée
- les accès nécessaires à l'aménagement, l'entretien et la protection des pistes et installations de remontées mécaniques,
- la possibilité de niveler le sol si nécessaire.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques de la servitude.

La servitude présente les caractéristiques suivantes :

A - Durant la période d'enneigement telle que fixée chaque année par arrêté municipal en fonction des conditions climatiques, ladite période devant nécessairement être comprise entre le 15 novembre et le 15 mai :

- interdiction absolue pour tout propriétaire ou locataire, de modifier les lieux, de planter, de construire ou d'y placer même temporairement de quelconques obstacles de nature à gêner le passage des skieurs, des engins destinés à l'aménagement et l'entretien des pistes, ainsi que le fonctionnement, l'utilisation ou l'entretien des ouvrages s'y rattachant ou à porter atteinte à la sécurité des personnes.
- obligation pour tout propriétaire de parcelles en limite de l'assiette de la servitude, de veiller à ce que leurs éventuelles plantations ou installations ne dépassent pas sur l'emprise,
- obligation de laisser le libre accès et d'accepter le passage de toute personne ou engin nécessaire à l'aménagement, la surveillance, l'exploitation et l'entretien des pistes et installations s'y rattachant, et à la sécurité des personnes et des biens,

-- obligation de laisser aux pratiquants de sports d'hiver le droit de passage pendant la période d'enneigement permettant la pratique des sports d'hiver

B - En dehors de la période d'enneigement, les obligations des propriétaires sont identiques à celles de la période d'enneigement.

Toutefois, en dehors de la période d'enneigement, il est possible aux propriétaires ou locataires, pour les nécessités de la pâture, de clore leurs parcelles, à condition de prévoir, pour toute la durée annuelle de la mise en place de cette clôture, une partie mobile permettant le passage des personnes et des engins sur une largeur minimale de 5 mètres.

C - Par contre, il est fait obligation à la commune de SIXT FER A CHEVAL, bénéficiaire de la servitude :

- de remettre en état les terrains non boisés, lorsque des aménagements ont été effectués,
- de nettoyer et d'entretenir si nécessaire par débroussaillage les terrains déboisés,
- de n'effectuer les travaux d'entretien, de maintenance nécessitant le passage sur les terrains de pâture privés grevés de servitude, que sous réserve de ne pas entraver l'usage agricole des terrains notamment en période de fenaison ou de récolte,
- le propriétaire de la servitude est subrogé au propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes formalités nécessaires à l'aménagement des pistes et équipements auxquels celui-ci pourrait être tenu.

ARTICLE 5 : Le Maire de SIXT FER A CHEVAL devra procéder à l'affichage du présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois dans la commune aux lieux et selon les usages habituels.

ARTICLE 6 : Les demandes d'indemnités pour préjudices matériels, directs et certains, devront adressées à M. le Maire de SIXT FER A CHEVAL dans le délai d'un an suivant la constatation du dommage.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté arrêté, accompagnée d'un extrait du plan et de l'état parcellaire, sera notifiée aux intéressés par les soins de la commune de SIXT FER A CHEVAL.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 9 :- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

- M. le Maire de SIXT FER A CHEVAL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Commissaire-enquêteur.

Le Préfet

Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011189-0003

signé par Voir le signataire dans le document
le 08 Juillet 2011

préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet

autorisation d'exercice d'une activité d'agence
de recherches privées en faveur de l'agence
DETECT AGENCE - ANNEMASSE



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/TD

Annecy, le 8 juillet 2011

Le préfet de la Haute Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011189 - 0003

d'autorisation d'exercice d'une activité d'agence de recherches privées
en faveur de l'agence DETECT AGENCE -- 74100 ANNEMASSE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité notamment l'article 20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20111 d'agrément en qualité de gérant d'une agence de recherches privées au profit de M. Jean LAURENT ;

VU la demande présentée le 14 mars 2011 par Monsieur Jean LAURENT, gérant de l'agence DETECT-AGENCE située 8 rue de Genève 74100 ANNEMASSE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité d'agent de recherches privées;

CONSIDERANT que l'exercice d'une activité mentionnée à l'article 20 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 susvisée par l'agence DETECT-AGENCE n'est pas de nature à causer un trouble à l'ordre public ;

SUR la proposition de M. le directeur du cabinet du préfet de la Haute-Savoie,

AR R E T E

Article 1: L'agence DETECT-AGENCE, numéro SIRET 43800675100012, située 8 rue de Genève 74100 ANNEMASSE, gérée par Monsieur Jean LAURENT est autorisée à exercer l'activité mentionnée à l'article 20 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 susvisée :
- agent de recherches privées

Article 2: Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée précitée, toute personne employée par l'agence doit justifiée d'une aptitude professionnelle.

Article 3: En application de l'article 25 IV de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 susvisée, toute modification, suppression ou adjonction de l'un des renseignements constitutifs du dossier de demande d'autorisation, fait l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet .

Article 4: Tout document qu'il soit de nature informative, publicitaire ou contractuelle, y compris toute correspondance, émanant d'une personne exerçant l'activité d'agent de recherches privées doit comporter le numéro de l'autorisation administrative et la mention du caractère privé de cette activité.

Article 5: La présente autorisation peut être retirée ou suspendue dans les conditions fixées par l'article 25 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours-administratif (gracieux auprès du préfet, ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration) ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification. Ces recours n'ont pas de caractère suspensif d'exécution.

Article 7: M. le directeur du cabinet du préfet de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera adressé à M. Jean LAURENT.

Pour le préfet
le secrétaire général

Jean-François RAPPY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011194-0005

signé par voir le signataire dans le document
le 13 Juillet 2011

préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet

d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement
FINI"TIFFS COIFFURE 13 place de
l'ambiance 74300 ARACHES LA FRASSE



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance

Section polices administratives spéciales

Annecy, le

13 JUIL. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011194-0005
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
FINITIFS COIFFURE 13 place de l'ambiance 74300 ARACHES LA FRASSE

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 19 octobre 2010, par laquelle Monsieur Philippe JAMBUT, FINITIFS COIFFURE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement FINITIFS COIFFURE 13 place de l'ambiance à ARACHES LA FRASSE (74300), enregistrée sous le numéro 2010/0478 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 janvier 2011 ;

VU l'arrêté n°2011069-0087 du 10 mars 2011 de refus d'un système de vidéoprotection avec enregistrement dans l'établissement FINITIFS COIFFURE 13 place de l'ambiance à ARACHES LA FRASSE (74300)

VU le recours gracieux présenté le 2 mai 2011 par l'établissement précité à l'encontre de l'arrêté n°2011069-0087 du 10 mars 2011 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 mai 2011 ;

CONSIDERANT qu'après nouvel examen, il y a lieu d'autoriser le système de vidéoprotection sollicité, mais seulement pour 2 caméras intérieures visionnant la caisse et la porte d'entrée de l'établissement ; qu'en effet, seules celles-ci sur les 5 demandées se justifient au regard des risques évoqués à l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement FINITIFS COIFFURE 13 place de l'ambiance 74300 ARACHES LA FRASSE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures visionnant la caisse et la porte d'entrée). Les 3 autres caméras demandées sont refusées.

Article 2 : Le responsable de l'établissement, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence-départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le secrétaire général

Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011194-0018

signé par Voir le signataire dans le document
le 13 Juillet 2011

préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet

d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement
FINI"TIFFS COIFFURE 13 place de
l'ambiance 74300 ARACHES LA FRASSE

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 13 JUL. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011194-0018
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
FINITIFS COIFFURE 13 place de l'ambiance 74300 ARACHES LA FRASSE

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 19 octobre 2010, par laquelle Monsieur Philippe JAMBUT, FINITIFS COIFFURE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement FINITIFS COIFFURE 13 place de l'ambiance à ARACHES LA FRASSE (74300), enregistrée sous le numéro 2010/0478 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 janvier 2011 ;
VU l'arrêté n°2011069-0087 du 10 mars 2011 de refus d'un système de vidéoprotection avec enregistrement dans l'établissement FINITIFS COIFFURE 13 place de l'ambiance à ARACHES LA FRASSE (74300) ;
VU le recours gracieux présenté le 2 mai 2011 par l'établissement précité à l'encontre de l'arrêté n°2011069-0087 du 10 mars 2011 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 mai 2011 ;
CONSIDERANT qu'après nouvel examen, il y a lieu d'autoriser le système de vidéoprotection sollicité, mais seulement pour 2 caméras intérieures visionnant la caisse et la porte d'entrée de l'établissement ; qu'en effet, seules celles-ci sur les 5 demandées se justifient au regard des risques évoqués à l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;
SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement FINITIFS COIFFURE 13 place de l'ambiance 74300 ARACHES LA FRASSE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures visionnant la caisse et la porte d'entrée). Les 3 autres caméras demandées sont refusées.

Article 2 : Le responsable de l'établissement, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 12 juillet 2016.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le secrétaire général

Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011194-0021

signé par voir le signataire dans le document
le 20 Juillet 2011

préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet

Arrêté portant attribution d'une subvention
MILDT - BOP 129- à l'association APRETO



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
Pôle Politiques solidaires et politiques de Jeunesse

Annecy, 20 JUIL. 2011

Cellule Politiques sociales territoriales

RÉF. : PST/DM

Affaire suivie par : David MANGOLD
04.50.88.48.63 / david.mangold@haute-savoie.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE N° 2011194 - 0021

Portant attribution d'une subvention à APRETO

VU la loi de finances pour 2011 n°2010-1657 du 29 décembre 2010 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU la note de M. le président de la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie du 20 décembre 2010.

VU la délégation de crédits du 21 avril 2011

VU la demande de subvention présentée par APRETO

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Une subvention d'un montant de 8000 € est accordée à APRETO 328 368 972 000 43 pour son action Médiateur relais dont elle représente 20 % du coût s'élevant à 40000 €

. Elle sera versée sur le compte Crédit coop Annecy42559 / 00018 / 2102428705 66.

Le versement sera imputé sur le programme 129, domaine fonctionnel 0129-15 –activité 0129-000-10 401-, axe ministériel 0000000000000000003, centre de coût PRFSG 050 74, groupe de marchandise 12.02.01

Article 2 - Les actions seront réalisées en 2011, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2012. Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 – Le versement des subventions sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

L'association s'engage à :

- ↪ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2012.
- ↪ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↪ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↪ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

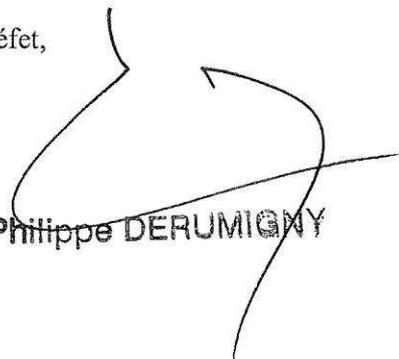
Article 4 :

Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur Le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011194-0022

signé par voir le signataire dans le document
le 13 Juillet 2011

préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet

Arrêté portant attribution d'une subvention
MILDT - BOP 129- au collège du Parmelan à
Groisy



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
Pôle Politiques solidaires et politiques de Jeunesse

Annecy, le mercredi 13 juillet 2011

Cellule Politiques sociales territoriales

RÉF. : PST/DM

Affaire suivie par : David MANGOLD
04.50.88.48.63 / david.mangold@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE N° 2011194 - 0022

Portant attribution d'une subvention à collège du Parmelan Groisy

VU la loi de finances pour 2011 n°2010-1657 du 29 décembre 2010 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU la note de M. le président de la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie du 20 décembre 2010.

VU la délégation de crédits du 21 avril 2011

VU la demande de subvention présentée par collège du Parmelan Groisy

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Une subvention d'un montant de 3000 € est accordée à collège du Parmelan Groisy 197 400 252 000 15 pour son action théâtre IMPROCOM -jacques addict dont elle représente 100 % du coût s'élevant à 3000 €

. Elle sera versée sur le compte TP100071 / 74000 / 00001000269 / 14.

Le versement sera imputé sur le programme 129, domaine fonctionnel 0129-15 –activité 0129-000-10 401-, axe ministériel 0000000000000000003, centre de coût PRFSG 050 74, groupe de marchandise 10.04.01.

Article 2 - Les actions seront réalisées en 2011, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2012. Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 – Le versement des subventions sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

L'association s'engage à :

- ↳ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2012.
- ↳ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↳ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↳ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

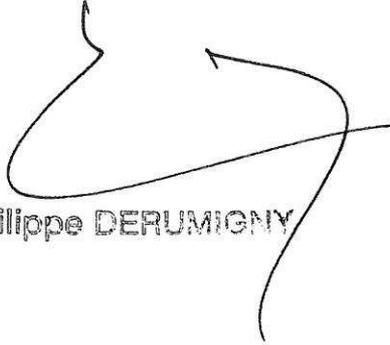
Article 4 :

Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur Le trésorier-payeur général et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011194-0023

signé par voir le signataire dans le document
le 13 Juillet 2011

préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet

Arrêté portant attribution d'une subvention
MILDT - BOP 129- au Lycée Sommeiller à
Annecy



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
Pôle Politiques solidaires et politiques de Jeunesse

Annecy, le mercredi 13 juillet 2011

Cellule Politiques sociales territoriales

RÉF. : PST/DM

Affaire suivie par : David MANGOLD
04.50.88.48.63 / david.mangold@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE N° 2011194 - 0023

Portant attribution d'une subvention à Lycée Sommeiller

VU la loi de finances pour 2011 n°2010-1657 du 29 décembre 2010 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU la note de M. le président de la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie du 20 décembre 2010.

VU la délégation de crédits du 21 avril 2011

VU la demande de subvention présentée par Lycée Sommeiller

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Une subvention d'un montant de 1850 € est accordée à Lycée Sommeiller 197 400 542 000 19 pour son action Suivi et accompagnement de lycéens autour des questions de consommations de produits psychoactifs et de conduites à risques + séjour "hors les murs" dont elle représente 19,58 % du coût s'élevant à 9450 €

. Elle sera versée sur le compte TP10071 / 74000 0000 1000263 32.

Le versement sera imputé sur le programme 129, domaine fonctionnel 0129-15 –activité 0129-000-10 401-, axe ministériel 0000000000000000003, centre de coût PRFSG 050 74, groupe de marchandise 10.04.01.

Article 2 - Les actions seront réalisées en 2011, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2012. Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 – Le versement des subventions sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

L'association s'engage à :

- ↳ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2012.
- ↳ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↳ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↳ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

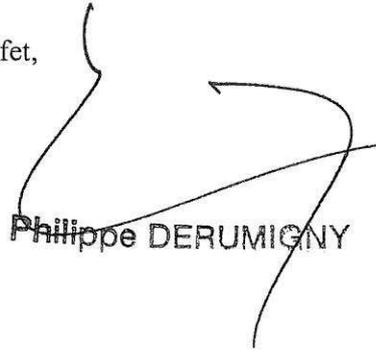
Article 4 :

Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur Le Directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011194-0024

signé par voir le signataire dans le document
le 13 Juillet 2011

préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet

Arrêté portant attribution d'une subvention
MILDT - BOP 129- à l'association "Le Chalet
du Thianty" - Alex



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
Pôle Politiques solidaires et politiques de Jeunesse

Annecy, 13 juillet 2011

Cellule Politiques sociales territoriales

RÉF. : PST/DM

Affaire suivie par : David MANGOLD
04.50.88.48.63 / david.mangold@haute-savoie.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE N° 2011194 - 0024

Portant attribution d'une subvention à Chalet du Thianty

VU la loi de finances pour 2011 n°2010-1657 du 29 décembre 2010 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU la note de M. le président de la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie du 20 décembre 2010.

VU la délégation de crédits du 21 avril 2011

VU la demande de subvention présentée par Chalet du Thianty

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Une subvention d'un montant de 9000 € est accordée à Chalet du Thianty 326 021 177 000 26 pour son action éducation à la santé et gestion des conduites à risques en milieu festif dont elle représente 23 % du coût s'élevant à 39138 €

. Elle sera versée sur le compte Crédit Mutuel CCM Corbeil Essonnes10278 / 06231 / 00020703301 / 81.

Le versement sera imputé sur le programme 129, domaine fonctionnel 0129-15 –activité 0129-000-10 401-, axe ministériel 0000000000000000003, centre de coût PRFSG 050 74, groupe de marchandise 12.02.01

Article 2 - Les actions seront réalisées en 2011, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2012. Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 – Le versement des subventions sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

L'association s'engage à :

- ↳ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2012.
- ↳ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↳ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↳ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

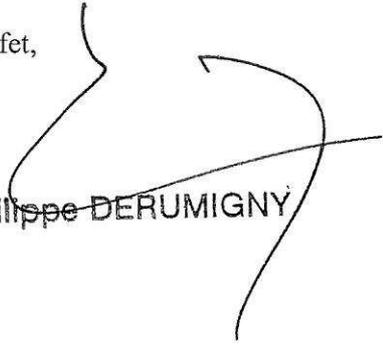
Article 4 :

Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur Le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011194-0025

signé par voir le signataire dans le document
le 13 Juillet 2011

préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile

Arrêté portant attribution d'une subvention
MILDT - BOP 129- à l'association
"APRETO"



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
Pôle Politiques solidaires et politiques de Jeunesse

Annecy, 13 juillet 2011

Cellule Politiques sociales territoriales

RÉF. : PST/DM

Affaire suivie par : David MANGOLD
04.50.88.48.63 / david.mangold@haute-savoie.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE N° 2011194 - 0025

Portant attribution d'une subvention à Apreto

VU la loi de finances pour 2011 n°2010-1657 du 29 décembre 2010 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU la note de M. le président de la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie du 20 décembre 2010.

VU la délégation de crédits du 21 avril 2011

VU la demande de subvention présentée par Apreto

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Une subvention d'un montant de 4000 € est accordée à Apreto 328 368 972 000 43 pour son action atelier d'écoute et d'accompagnement des parents dont elle représente 8,52 % du coût s'élevant à 46900 €

. Elle sera versée sur le compte Crédit coop Annecy42559 / 00018 / 2102428705 66.

Le versement sera imputé sur le programme 129, domaine fonctionnel 0129-15 –activité 0129-000-10 401-, axe ministériel 0000000000000000003, centre de coût PRFSG 050 74, groupe de marchandise 12.02.01

Article 2 - Les actions seront réalisées en 2011, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2012. Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 – Le versement des subventions sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

L'association s'engage à :

- ↪ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2012.
- ↪ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↪ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↪ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

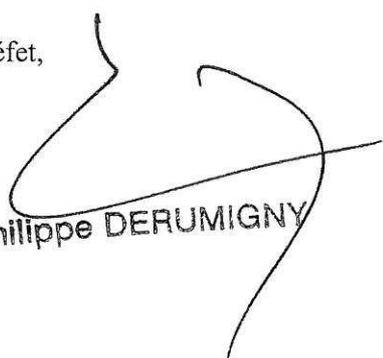
Article 4 :

Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur Le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011194-0026

signé par voir le signataire dans le document
le 13 Juillet 2011

préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet

Arrêté portant attribution d'une subvention
MILDT - BOP 129- à la commune d'Annecy



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
Pôle Politiques solidaires et politiques de Jeunesse

Annecy, le 13 juillet 2011

Cellule Politiques sociales territoriales

RÉF. : PST/DM

Affaire suivie par : !David MANGOLD
04.50.88.48.63 / david.mangold@haute-savoie.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE N° 2011494 - 0026

Portant attribution d'une subvention à Commune d'Annecy

VU la loi de finances pour 2011 n°2010-1657 du 29 décembre 2010 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU la note de M. le président de la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie du 20 décembre 2010.

VU la délégation de crédits du 21 avril 2011

VU la demande de subvention présentée par Commune d'Annecy

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Une subvention d'un montant de 1000 € est accordée à Commune d'Annecy 217 400 100 000 12 pour son action Prévention des risques en milieu festif dont elle représente 4,7199999999999998 % du coût s'élevant à 21200 €

. Elle sera versée sur le compte BDF ANNECY30001 / 00136 / 0000Z050011 / 03.

Le versement sera imputé sur le programme 129, domaine fonctionnel 0129-15 –activité 0129-000-10 401-, axe ministériel 000000000000000003, centre de coût PRFSG 05074, groupe de marchandise 10.03.01.

Article 2 - Les actions seront réalisées en 2011, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2012. Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 – Le versement des subventions sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

L'association s'engage à :

- ↳ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2012.
- ↳ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↳ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↳ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

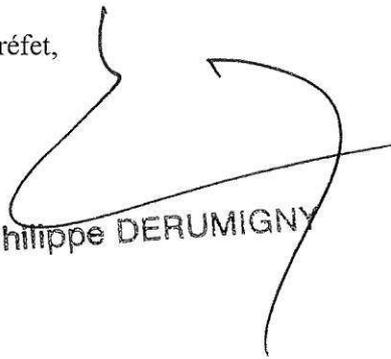
Article 4 :

Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur Le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011194-0027

signé par voir le signataire dans le document
le 13 Juillet 2011

préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet

Arrêté portant attribution d'une subvention
MILDT - BOP 129- à l'association "Lac
d'Argent" à Annecy



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
Pôle Politiques solidaires et politiques de Jeunesse

Annecy, 13 juillet 2011

Cellule Politiques sociales territoriales

RÉF. : PST/DM

Affaire suivie par : David MANGOLD
04.50.88.48.63 / david.mangold@haute-savoie.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE N° 2011194 - 0027

Portant attribution d'une subvention à Lac d'Argent

VU la loi de finances pour 2011 n°2010-1657 du 29 décembre 2010 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU la note de M. le président de la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie du 20 décembre 2010.

VU la délégation de crédits du 21 avril 2011

VU la demande de subvention présentée par Lac d'Argent

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Une subvention d'un montant de 3500 € est accordée à Lac d'Argent 321 658 452 000 32 pour son action prévention dans le monde scolaire - secteur Faverges dont elle représente 58,89 % du coût s'élevant à 5943 €

. Elle sera versée sur le compte créditcoop Annecy BFCC ANNECY42559 / 00018 / 21021278908 / 58.

Le versement sera imputé sur le programme 129, domaine fonctionnel 0129-15 –activité 0129-000-10 401-, axe ministériel 0000000000000000003, centre de coût PRFSG 050 74, groupe de marchandise 12.02.01

Article 2 - Les actions seront réalisées en 2011, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2012. Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 – Le versement des subventions sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

L'association s'engage à :

- ↳ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2012.
- ↳ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↳ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↳ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

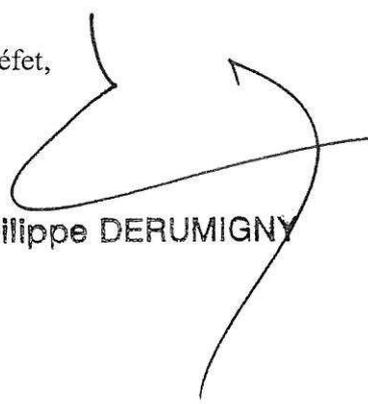
Article 4 :

Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011194-0028

signé par voir le signataire dans le document
le 13 Juillet 2011

préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet

Arrêté portant attribution d'une subvention
MILDT - BOP 129- à l'association "Lac
d'Argent" à Annecy



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
Pôle Politiques solidaires et politiques de Jeunesse

Annczy, 13 juillet 2011

Cellule Politiques sociales territoriales

RÉF. : PST/DM

Affaire suivie par : !David MANGOLD
04.50.88.48.63 / david.mangold@haute-savoie.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE N° 2011194 - 0028

Portant attribution d'une subvention à Lac d'Argent

VU la loi de finances pour 2011 n°2010-1657 du 29 décembre 2010 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU la note de M. le président de la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie du 20 décembre 2010.

VU la délégation de crédits du 21 avril 2011

VU la demande de subvention présentée par Lac d'Argent

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Une subvention d'un montant de 3000 € est accordée à Lac d'Argent 321 658 452 000 32 pour son action Prévention dans le monde scolaire - vallée de Thônes dont elle représente 29,02 % du coût s'élevant à 10338 €

. Elle sera versée sur le compte créditcoop Annecy BFCC ANNECY42559 / 00018 / 21021278908 / 58.

Le versement sera imputé sur le programme 129, domaine fonctionnel 0129-15 –activité 0129-000-10 401-, axe ministériel 0000000000000000003, centre de coût PRFSG 050 74, groupe de marchandise 12.02.01

Article 2 - Les actions seront réalisées en 2011, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2012. Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 – Le versement des subventions sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

L'association s'engage à :

- ↳ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2012.
- ↳ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↳ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↳ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

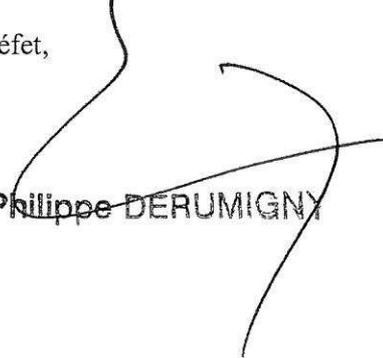
Article 4 :

Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,


Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011194-0029

signé par voir le signataire dans le document
le 13 Juillet 2011

préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet

Arrêté portant attribution d'une subvention
MILDT - BOP 129- à l'association "lac
d'argent" à Annecy



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
Pôle Politiques solidaires et politiques de Jeunesse

Annecy, 13 juillet 2011

Cellule Politiques sociales territoriales

RÉF. : PST/DM

Affaire suivie par : !David MANGOLD
04.50.88.48.63 / david.mangold@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE N° 2011+94-0029

Portant attribution d'une subvention à Lac d'Argent

VU la loi de finances pour 2011 n°2010-1657 du 29 décembre 2010 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU la note de M. le président de la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie du 20 décembre 2010.

VU la délégation de crédits du 21 avril 2011

VU la demande de subvention présentée par Lac d'Argent

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Une subvention d'un montant de 9500 € est accordée à Lac d'Argent 321 658 452 000 32 pour son action Prévention dans le monde scolaire - bassin annecien dont elle représente 42,09% du coût s'élevant à 22571 €

. Elle sera versée sur le compte créditcoop Annecy BFCC ANNECY42559 / 00018 / 21021278908 / 58.

Le versement sera imputé sur le programme 129, domaine fonctionnel 0129-15 –activité 0129-000-10 401-, axe ministériel 0000000000000000003, centre de coût PRFSG 050 74, groupe de marchandise 12.02.01

Article 2 - Les actions seront réalisées en 2011, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2012. Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 – Le versement des subventions sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

L'association s'engage à :

- ↳ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2012.
- ↳ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↳ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↳ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

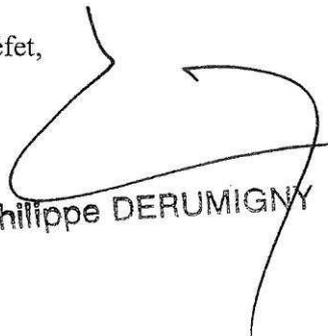
Article 4 :

Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011194-0030

signé par voir le signataire dans le document
le 13 Juillet 2011

préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet

Arrêté portant attribution d'une subvention
MILDT - BOP 129- à l'association "lac
d'argent" à Annecy



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
Pôle Politiques solidaires et politiques de Jeunesse

Annecy, 13 juillet 2011

Cellule Politiques sociales territoriales

RÉF. : PST/DM

Affaire suivie par : David MANGOLD
04.50.88.48.63 / david.mangold@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE N° 2011-94 - 0030

Portant attribution d'une subvention à Lac d'Argent

VU la loi de finances pour 2011 n°2010-1657 du 29 décembre 2010 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU la note de M. le président de la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie du 20 décembre 2010.

VU la délégation de crédits du 21 avril 2011

VU la demande de subvention présentée par Lac d'Argent

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Une subvention d'un montant de 9000 € est accordée à Lac d'Argent 321 658 452 000 32 pour son action Prévention dans le monde scolaire Haute vallée de l'Arve dont elle représente 47,45 % du coût s'élevant à 18966 €

. Elle sera versée sur le compte créditcoop Annecy BFCC ANNECY42559 / 00018 / 21021278908 / 58.

Le versement sera imputé sur le programme 129, domaine fonctionnel 0129-15 –activité 0129-000-10 401-, axe ministériel 000000000000000003, centre de coût PRFSG 050 74, groupe de marchandise 12.02.01

Article 2 - Les actions seront réalisées en 2011, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2012. Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 – Le versement des subventions sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

L'association s'engage à :

- ↳ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2012.
- ↳ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↳ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↳ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

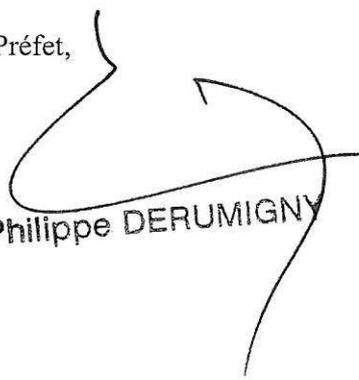
Article 4 :

Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011194-0031

signé par voir le signataire dans le document
le 13 Juillet 2011

préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet

Arrêté portant attribution d'une subvention
MILDT - BOP 129- à l'association "lac
d'argent" à Annecy



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE Annecy,
Pôle Politiques solidaires et politiques de Jeunesse

Cellule Politiques sociales territoriales

RÉF. : PST/DM

Affaire suivie par : David MANGOLD
04.50.88.48.63 / david.mangold@haute-savoie.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE N° 2011194 - 0031

Portant attribution d'une subvention à Lac d'Argent

VU la loi de finances pour 2011 n°2010-1657 du 29 décembre 2010 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU la note de M. le président de la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie du 20 décembre 2010.

VU la délégation de crédits du 21 avril 2011

VU la demande de subvention présentée par Lac d'Argent

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Une subvention d'un montant de 4000 € est accordée à Lac d'Argent 321 658 452 000 32 pour son action Prévention dans le monde scolaire - formation enseignant dont elle représente 42,60 % du coût s'élevant à 9389 €

. Elle sera versée sur le compte créditcoop Annecy BFCC ANNECY42559 / 00018 / 21021278908 / 58.

Le versement sera imputé sur le programme 129, domaine fonctionnel 0129-15 –activité 0129-000-10 401-, axe ministériel 0000000000000000003, centre de coût PRFSG 050 74, groupe de marchandise 12.02.01

Article 2 - Les actions seront réalisées en 2011, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2012. Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 – Le versement des subventions sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

L'association s'engage à :

- ↳ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2012.
- ↳ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↳ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↳ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

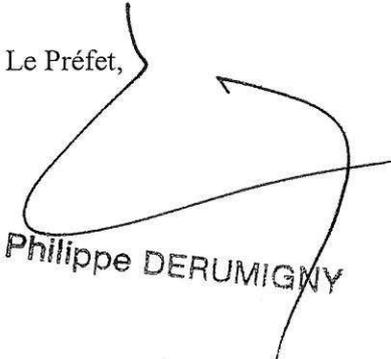
Article 4 :

Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011194-0032

signé par voir le signataire dans le document
le 13 Juillet 2011

préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet

Arrêté portant attribution d'une subvention
MILDT - BOP 129- à la commune de Rumilly



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
Pôle Politiques solidaires et politiques de Jeunesse

Annecy, le 13 juillet 2011

Cellule Politiques sociales territoriales

RÉF. : PST/DM

Affaire suivie par : David MANGOLD
04.50.88.48.63 / david.mangold@haute-savoie.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE N° 2011494 - 0032
Portant attribution d'une subvention à Rumilly

VU la loi de finances pour 2011 n°2010-1657 du 29 décembre 2010 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU la note de M. le président de la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie du 20 décembre 2010.

VU la délégation de crédits du 21 avril 2011

VU la demande de subvention présentée par Rumilly

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Une subvention d'un montant de 1275 € est accordée à Rumilly 21740225400015 pour son action Programme de prévention en direction du monde scolaire dont elle représente 50 % du coût s'élevant à 2550 €

. Elle sera versée sur le compte BDF ANNECY30001 / 00136 / D7490000000 / 66.

Le versement sera imputé sur le programme 129, domaine fonctionnel 0129-15 –activité 0129-000-10 401-, axe ministériel 0000000000000000003, centre de coût PRFSG 05074, groupe de marchandise 10.03.01.

Article 2 - Les actions seront réalisées en 2011, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2012. Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 – Le versement des subventions sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

L'association s'engage à :

- ↪ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2012.
- ↪ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↪ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↪ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 :

Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur Le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011194-0033

signé par voir le signataire dans le document
le 13 Juillet 2011

préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet

Arrêté portant attribution d'une subvention
MILDT - BOP 129- à la MJC Annemasse Sud.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
Pôle Politiques solidaires et politiques de Jeunesse

Anancy, le mercredi 13 juillet 2011

Cellule Politiques sociales territoriales

RÉF. : PST/DM

Affaire suivie par : David MANGOLD
04.50.88.48.63 / david.mangold@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE N° 2011-04 - 0033

Portant attribution d'une subvention à MJC annemasse sud

VU la loi de finances pour 2011 n°2010-1657 du 29 décembre 2010 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU la note de M. le président de la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie du 20 décembre 2010.

VU la délégation de crédits du 21 avril 2011

VU la demande de subvention présentée par MJC annemasse sud

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Une subvention d'un montant de 2000 € est accordée à MJC annemasse sud 31391534000019 pour son action Formation des acteurs, jeunes et parents, sensibilisation et prévention des conduites déviantes dont elle représente 6,45 % du coût s'élevant à 31000 €

. Elle sera versée sur le compte Créditcoop Annecy42559 / 00018 / 41020009614 / 08.

Le versement sera imputé sur le programme 129, domaine fonctionnel 0129-15 –activité 0129-000-10 401-, axe ministériel 0000000000000000003, centre de coût PRFSG 050 74, groupe de marchandise 12.02.01

Article 2 - Les actions seront réalisées en 2011, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2012. Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 – Le versement des subventions sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

L'association s'engage à :

- ↳ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2012.
- ↳ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↳ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↳ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

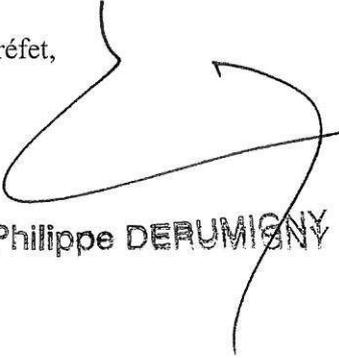
Article 4 :

Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur Le Directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011194-0034

signé par voir le signataire dans le document
le 13 Juillet 2011

préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet

Arrêté portant attribution d'une subvention
MILDT - BOP 129- au collège "les allobroges"
à la Roche sur Foron.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
Pôle Politiques solidaires et politiques de Jeunesse

Annecy, le mercredi 13 juillet 2011

Cellule Politiques sociales territoriales

RÉF. : PST/DM

Affaire suivie par : David MANGOLD
04.50.88.48.63 / [david.mangold@haute-savoie.gouv.fr](mailto: david.mangold@haute-savoie.gouv.fr)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE N° 2011-194 - 0034

Portant attribution d'une subvention à Collège des Allobroges

VU la loi de finances pour 2011 n°2010-1657 du 29 décembre 2010 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU la note de M. le président de la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie du 20 décembre 2010.

VU la délégation de crédits du 21 avril 2011

VU la demande de subvention présentée par Collège des Allobroges

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Une subvention d'un montant de 500 € est accordée à Collège des Allobroges 197 409 311 000 10 pour son action Actions de prévention pour un public de collégiens dont elle représente 14,49 % du coût s'élevant à 3450 €

. Elle sera versée sur le compte TP10071 / 74000 0000 1000263 32.

Le versement sera imputé sur le programme 129, domaine fonctionnel 0129-15 –activité 0129-000-10 401-, axe ministériel 0000000000000000003, centre de coût PRFSG 050 74, groupe de marchandise 10.04.01.

Article 2 - Les actions seront réalisées en 2011, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2012. Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 – Le versement des subventions sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

L'association s'engage à :

- ↳ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2012.
- ↳ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↳ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↳ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

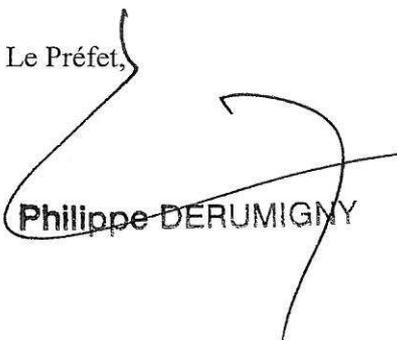
Article 4 :

Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur Le Directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011194-0035

signé par voir le signataire dans le document
le 13 Juillet 2011

préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet

Arrêté portant attribution d'une subvention
MILDT - BOP 129- à l'association "ANPAA
74"



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
Pôle Politiques solidaires et politiques de Jeunesse

Annecy, le mercredi 13 juillet 2011

Cellule Politiques sociales territoriales

RÉF. : PST/DM

Affaire suivie par : David MANGOLD
04.50.88.48.63 / david.mangold@haute-savoie.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE N° 2011194 - 0035

Portant attribution d'une subvention à ANPAA

VU la loi de finances pour 2011 n°2010-1657 du 29 décembre 2010 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU la note de M. le président de la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie du 20 décembre 2010.

VU la délégation de crédits du 21 avril 2011

VU la demande de subvention présentée par ANPAA

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Une subvention d'un montant de 4000 € est accordée à ANPAA 77566008702134 pour son action Action de prévention en direction de personnes précaires dont elle représente 50,16 % du coût s'élevant à 7975 €

. Elle sera versée sur le compte Créditcoop Annecy42559 / 00018/ 21025450102/ 58.

Le versement sera imputé sur le programme 129, domaine fonctionnel 0129-15 –activité 0129-000-10 401-, axe ministériel 00000000000000000003, centre de coût PRFSG 050 74, groupe de marchandise 12.02.01

Article 2 - Les actions seront réalisées en 2011, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2012. Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 – Le versement des subventions sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

L'association s'engage à :

- ↪ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2012.
- ↪ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↪ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↪ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 :

Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur Le Directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011194-0036

signé par voir le signataire dans le document
le 13 Juillet 2011

préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet

Arrêté portant attribution d'une subvention
MILDT - BOP 129- à l'association "ANPAA
74"



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
Pôle Politiques solidaires et politiques de Jeunesse

Annecy, le mercredi 13 juillet 2011

Cellule Politiques sociales territoriales

RÉF. : PST/DM

Affaire suivie par : !David MANGOLD
04.50.88.48.63 / david.mangold@haute-savoie.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE N° 2011-04 - 0036

Portant attribution d'une subvention à ANPAA

VU la loi de finances pour 2011 n°2010-1657 du 29 décembre 2010 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU la note de M. le président de la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie du 20 décembre 2010.

VU la délégation de crédits du 21 avril 2011

VU la demande de subvention présentée par ANPAA

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Une subvention d'un montant de 7299 € est accordée à ANPAA 77566008702134 pour son action enquête sur les consommations en milieu professionnel dont elle représente 21,44 % du coût s'élevant à 34032 €

. Elle sera versée sur le compte Créditcoop Annecy42559 / 00018/ 21025450102/ 58.

Le versement sera imputé sur le programme 129, domaine fonctionnel 0129-15 –activité 0129-000-10 401-, axe ministériel 0000000000000000003, centre de coût PRFSG 050 74, groupe de marchandise 12.02.01

Article 2 - Les actions seront réalisées en 2011, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2012. Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 – Le versement des subventions sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

L'association s'engage à :

- ↳ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2012.
- ↳ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↳ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↳ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

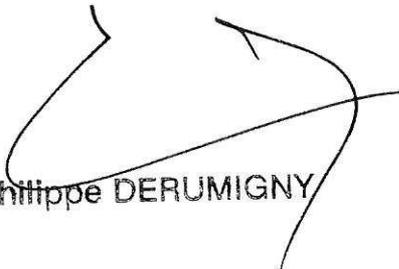
Article 4 :

Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur Le Directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011199-0002

signé par Voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2011

préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet

d'autorisation d'une course spectacle de fun
car le 24 juillet 2011 à Passy



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/OS

Annecy, le

17 JUIL. 2011

Le Préfet de la Haute Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011199-0002

d'autorisation d'une course spectacle de FUN CAR le 24 juillet 2011 à PASSY

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;
VU le Code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;
VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le Code du sport et notamment ses articles R 331.18 à R 331.45 et A 331.16 à A 331.23 et A 331.32 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 19 septembre 2007 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU la demande du 08 avril 2011, par laquelle l'association Fun car Passy Mont Blanc représentée par Monsieur Jean Pierre PERRIN et l'association Fun car club auxonnais, représentée par Monsieur Roger LOLLIOT;

- 1- sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 24 juillet 2011 à Passy lieudit les Mouilles d'en bas, rue J. Thoret, de 13h à 19h00 une course de fun car ;
- 2 - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;
- 3 - prend l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 15 juin 2011 ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie;

ARRETE

Article 1 :

L'association Fun car club auxonnais, représentée par Monsieur Roger LOLLIOT est autorisée à organiser une course de fun car à Passy, le 24 juillet 2011.

Organisateur technique: association Fun car club Passy Mont Blanc, représentée par Monsieur Jean Pierre PERRIN.

Article 2:

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation du plan de sécurité joint au dossier et en particulier des conditions suivantes :

- l'épreuve devra se dérouler strictement sur le tracé indiqué au dossier ;
- l'organisateur devra respecter strictement les prescriptions posées par l'arrêté interministériel du 19 septembre 2007 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur (annexe II);
- le stationnement des véhicules des spectateurs s'effectuera de manière ordonnée sous le contrôle de l'organisateur;
- la sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur qui devra notamment prendre en compte les conditions météorologiques pour décider du maintien de l'épreuve ;
- la manifestation sera annulée en cas d'intempéries.
- l'accès de la piste ne sera réservé qu'aux seuls commissaires de course et aux membres de divers services de sécurité.
- des extincteurs seront répartis sur l'ensemble de la piste pour assurer une extinction rapide des véhicules en cas d'incendie.

En outre, chaque participants devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique d'un sport automobile en compétition de moins d'un an.

2.1 : Aménagement du circuit

- la manifestation devra se dérouler sur routes fermées et sécurisées; l'organisateur s'assurera à cet effet de la prise des arrêtés municipaux réglementant la circulation;
- **une attention toute particulière sera portée à la délimitation et la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger en cas de sortie de piste ainsi qu'aux interdictions d'accès des spectateurs à certaines zones exposées.**

La piste est interdite au public. Celui-ci sera notamment contenu sur une partie réservée et aménagée, limitée matériellement par une clôture du type « barrière » ou « bande de chantier ». Une distance de sécurité de 20 mètres minimum sera réservée entre la piste d'évolution et le public.

- les commissaires de course seront positionnés aux endroits dits dangereux ou sensibles de la piste.

D'une manière générale il incombe à l'organisateur de prendre toutes les mesures de sécurité adaptées, tant à l'égard des spectateurs que des participants.

Article 3 :Dispositif sanitaire

- un dispositif prévisionnel de secours sera mis en place conformément à la convention conclue le 10 février 2011 avec l'association française des premiers secours 73;
- présence de deux ambulances et leur équipage;
- présence d'un médecin ;
- une aire d'atterrissage sera prévue et délimitée à proximité pour une éventuelle évacuation par hélicoptère;
- un chemin d'évacuation d'urgence devra obligatoirement être prévu et resté libre de toute circulation (véhicules et piétons) afin que les secours puissent accéder rapidement au circuit en cas de besoin ;

- l'organisateur devra mettre en place un numéro de téléphone d'astreinte unique et une personne d'astreinte parfaitement identifiée, pour que les services de secours qui interviennent puissent joindre facilement les organisateurs. **Le numéro de téléphone est le 06 07 58 43 16.**

Liaisons téléphoniques ou radios téléphoniques :

- sur les lieux de la manifestation, entre les commissaires placés dans les zones et le poste de secours .

Les ambulances prévues pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devront pas être utilisées pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de meythet : téléphone 18 ou 112.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompier.

Les organisateurs devront neutraliser l'épreuve si un service d'urgence s'impose auprès des particuliers riverains. Les organisateurs doivent aussi veiller à permettre le passage, en toute sécurité, des véhicules de secours, en enlevant toutes barrières, objet susceptibles de gêner la circulation rapide des véhicules de secours, en cas d'intervention .

Article 4 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves :

Le président de l'association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité), le directeur de course nommément désigné, ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, sont chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier :

- que les prescriptions imposées par la réglementation en vigueur et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ;

- que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner ;

- que les organisateurs ont bien interrogé Météo FRANCE afin de connaître la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée ;

Ils pourront éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

L'organisateur transmettra avant le début de l'épreuve, l'attestation ci-jointe signée, de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral, à la préfecture conformément à l'article R 331.27 du Code du sport, **au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (Fax: 04 50 33 61 57).**

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par l'autorité administrative s'il apparaît, après consultation de l'organisateur, que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

Article 5 :

Les organisateurs seront responsables vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1. Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

Article 6 :

Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632.1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Article 7 :

Les organisateurs devront notamment assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins et supporter le nettoyage des dépendances du domaine public. Les aires de stationnement devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

Article 8 :

Les organisateurs devront satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331.30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 9 : information des usagers et riverains des voies publiques

Les organisateurs devront procéder à leur charge à l'information des usagers et riverains des voies publiques impactées par la manifestation.

Ils devront procéder par :

- voie de presse (journaux régionaux) et éventuellement d'autres médias ;
- voie d'affichage sur les lieux, en accord avec les autorités gestionnaires de la voirie concernée.

Article 10 :

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Article 11 :

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 12 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 13:

M. le maire de PASSY ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet

seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 14 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le sous préfet de Bonneville ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

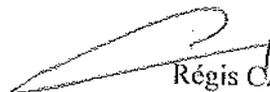
M. le directeur départemental des territoires ;

M. le maire de PASSY ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à au demandeur.

En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet


Régis CASTRO.



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011199-0097

signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2011

préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet

d'autorisation "11ème trial 4x4 des Gets " les
samedi 6 et dimanche 7 août 2011



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Annecy, le 18 JUL. 2011

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Le Préfet de la Haute Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/OS

Arrêté n° 2011199-0097
d'autorisation « 11ème trial 4x4 des Gets »
les samedi 6 et dimanche 7 août 2011

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;
VU le Code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;
VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le Code du sport et notamment ses articles R 331.18 à R 331.45 et A 331.16 à A 331.23 et A 331.32 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU le dossier de demande par lequel l'association sportive automobile 74 représentée par M. Lionel GRAS;
- 1 - sollicite l'autorisation d'organiser le « 11ème trial 4x4 des Gets » les samedi 6 et dimanche 7 août 2011 sur la commune des Gets : course de trial 4X4 au lieu dit les Perrières ;
 - 2 - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;
 - 3 - prend l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le sous préfet de Bonneville;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de Mme MENAGER, représentante élue des maires ;
VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de sport automobile ;
VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont Blanc;
VU l'avis de M. le maire des Gets;
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 15 juin 2011 ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie;

ARRETE

Article 1 :

M. Lionel GRAS, président de l'association ASA74 est autorisé à organiser la compétition de trial 4X4 susvisée les samedi 6 et dimanche 7 août 2011, dans le respect des conditions présentées dans le dossier de demande et sous réserve de la prise des arrêtés municipaux réglementant la circulation et suivant les conditions fixées aux articles ci-après.

L'organisateur technique désigné lors du dépôt de la demande d'autorisation est :
l'association club 4x4 des portes du soleil représentée par M. Nicolas BARLET.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

Article 2 : dispositif de sécurité :

L'épreuve se déroulera sur un circuit fermé à la circulation publique, non homologué.

La réglementation de la circulation routière et du stationnement sur les lieux concernés par ladite manifestation relève de la compétence du maire. Il convient donc pour l'organisateur de s'assurer que les mesures en la matière ont bien été prises par l'autorité municipale compétente, en prenant connaissance des arrêtés de police de la circulation établis.

L'accès de la piste sera réservé aux seuls commissaires de course et aux membres des services de sécurité.

Les organisateurs devront impérativement respecter le plan de sécurité qui figure au dossier de demande et la réglementation technique de sécurité des circuits tout terrain de type « trial 4x4 » de la fédération française de sport automobile (FFSA).

Il incombe à l'organisateur :

- de prendre toutes mesures qu'il jugera utile pour la sécurité des participants et ou des spectateurs,
- de veiller à ce que tous les participants présentent une licence de pilote en cours de validité et émise par la FFSA, ou être titulaire d'un titre de participation pour l'épreuve concernée,
- de respecter la réglementation fédérale en matière de règles techniques et de sécurité élaborée par la fédération française de sport automobile.

Des commissaires seront mis en place en nombre suffisant et le plan de sécurité sera diffusé à chacun des commissaires et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

Article 3 : dispositif de secours :

- couverture médicale et sanitaire : la couverture médicale et sanitaire sera assurée par la croix rouge française de Bonneville conformément à la convention de dispositif prévisionnel de secours signée le 14 mars 2011.

Présence d'une ambulance et d'un médecin.

Ce dispositif prévisionnel de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de sécurité, prenant en compte les acteurs et le public.

- moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs.
- engins de levages : 1 camion grue
- liaisons téléphoniques ou radio téléphoniques : liaisons radios entre les commissaires.

Les organisateurs devront mettre en place un numéro de téléphone d'astreinte unique et une personne d'astreinte parfaitement identifiée, pour que les services de secours qui interviennent puissent joindre facilement les organisateurs. **Le numéro de téléphone est le 06 22 89 24 73.**

Les organisateurs devront neutraliser l'épreuve si un service d'urgence s'impose auprès des particuliers riverains. Les organisateurs doivent aussi veiller à permettre le passage, en toute sécurité, des véhicules de secours, en enlevant toutes barrières, objet susceptibles de gêner la circulation rapide des véhicules de secours, en cas d'intervention .

L'ambulance prévue pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisée pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Article 4 : protection du public

Conformément au dossier présenté, les organisateurs délimiteront tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désigneront :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets,
- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.

Une attention toute particulière sera portée à la **délimitation et la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger en cas de sortie de route, ainsi qu'aux interdictions d'accès des spectateurs à certaines zones exposées, notamment à chaque sortie de virage.**

Les commissaires, en nombre suffisant conformément au dossier de demande présenté, devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les commissaires ne sont pas repositionnés à leurs postes.

Article 5 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

L'organisateur administratif et l'organisateur technique sont chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ; que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

Ils pourront éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avéreraient insuffisants.

L'organisateur transmettra avant le début de la manifestation, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation, à la **préfecture conformément à l'article R 331.27 du Code du sport (fax: 04 50 33 61 57).**

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui leur en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies. Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

Article 6 :

Les organisateurs seront responsables vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1. Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

Article 7 :

Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632.1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Article 8 :

Les organisateurs devront notamment assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins et supporter le nettoyage des dépendances du domaine public. Les aires de stationnement devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

Article 9 :

Les organisateurs devront satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331.30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 10 :

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000. Aucune zone d'évolution ne devra avoir pour conséquence de troubler l'eau du torrent « l'Arpettaz ».

Article 11 :

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 12 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 13:

M. le maire des Gets ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 14 :

- M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
 - M. le sous préfet de Bonneville;
 - M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
 - M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
 - M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
 - M. le directeur départemental des territoires ;
 - M. le maire des Gets ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à
M. le président de l'ASA 74 .
- En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet


Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011200-0002

signé par Voir le signataire dans le document
le 19 Juillet 2011

préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
service interministériel de défense et de protection civile SIDPC

agrement societe AGIR DOMAINE
PREVENTION FORMATION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la
protection civile

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

REF. : SIDPC /ERP

Annecy, le 13 juillet 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011200 - 0002
Portant agrément de la Société AGIR
DOMAINE PREVENTION FORMATION
pour la formation, les recyclages SSIAP et
l'organisation des épreuves d'examen

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.122-7, les articles R.123-11, R. 123-12 et R.123-31;

Vu le Code du travail;

Vu le décret n°97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'Intérieur du 1er de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH60, GH 62 et GH 63;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur;

Vu la demande de la société ADPF (Agir dans le Domaine Prévention et Formation), présentée le 24 mai 2011, par la société ADPF 6, allée des Cyclades 74960 CRAN GEVRIER;

Vu l'avis du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 8 juin 2011;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet;

A R R E T E

Article 1: Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation aux degrés de qualification SSIAP1, SSIAP2 et SSIAP3 du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grandes hauteurs, la remise à niveau ainsi que l'organisation des épreuves au sein de l'établissement est accordé à la Société ADPF (Agir dans le Domaine Prévention et Formation) pour une durée de 5 ans.

Article 2: Les informations apportées par le demandeur, conformément aux obligations prévues par l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 sont:

1	Raison Sociale	SARL AGIR DOMAINE PREVENTION FORMATION RCS 494 402 472 RCS LYON
2	Nom du représentant légal et bulletin n°3 du casier judiciaire	Bulletin n°3 joint à la demande -Monsieur DOREL Philippe, Jean né le 16 mars 1956 à Romans (26) co- gérant - Monsieur LADREYT Alain né le 28 juin 1968 à LYON 3ème co-gérant - Monsieur LOPEZ Hervé Jean-François né le 13 novembre 1967 à LYON 8ème co-gérant
3	Adresse du siège social	6 allée des Cyclades 74960 CRAN GEVRIER
4	Attestation d'assurance «responsabilité civile»	Numéro de contrat: 12134969 Intercalaire P001 valable du 01/04/2011 au 31/03/2012 auprès de la MACIF RHONE ALPES 42165 ANDREZIEUX BOUTHEON CEDEX
5	Moyens matériels et pédagogiques	Convention d'utilisation des locaux et des installations techniques du site suivant: -Hôtel Kyriad 1 faubourg des Balmettes 74000 ANNECY Le matériel pédagogique comprend: - défibrillateur - mannequins - assortiment de blessures, brûlures, plaies - assortiment d'outils, appareils ménagers pour les mises en situations - masques individuels pour les 3 types de visages - voies respiratoires pour chaque participant - modèle de tête en coupe - plan d'intervention SST - couvertures, tapis de sol, draps, lingettes désinfectantes - ordinateur, projecteur matériel incendie: - Bacs à feu écologique à gaz - Armoire électrique - Extincteurs - Robinet d'Incendie Armé système de sécurité incendie: - SSI pédagogique (catégorie A) - Détection incendie - dispositifs actionnés de sécurité - les radios - le logiciels quizz box et ses accessoires

		<ul style="list-style-type: none"> - les registres - main courante
6	Site d'exercices pratiques sur feu réel	néant
7	Liste et qualifications des formateurs	<p>Monsieur Philippe DOREL , diplômé SSIAP 3 - co-gérant, formateur dans la prévention et la gestion du risque incendie</p> <p>M Hervé LOPEZ diplômée SSIAP 3 -co-gérant formateur d'un organisme de formation, de conseil et d'études intervenant dans le domaine de la sécurité</p> <p>Monsieur Alain LADREYT certificat d'aptitude à l'administration des entreprises -co-gérant formateur d'un organisme de formation, de conseil et d'études intervenant dans le domaine de la sécurité</p> <p>Monsieur Richard BAGUR architecte d'intérieur -Formateur</p> <p>Monsieur Joel GRANAL Officier professionnel de sapeurs pompiers major (retraité) diplômé SSIAP 3 -directeur de formation à la sécurité</p>
8	Programmes détaillés	<p><u>Recyclage de l'agent de sécurité incendie:</u> durée: 14h</p> <ul style="list-style-type: none"> - prévention: réglementation et évolution durée: 5 h - moyens de secours: évolution de la réglementation durée: 3h - mise en situation d'intervention: conduite à tenir pour procéder à l'extinction d'un début d'incendie, mise en application globale des acquis opérationnels dans le cadre de l'intervention de l'équipe de sécurité durée: 6h <p><u>Remise à niveau de l'agent de sécurité incendie:</u> durée 21 h</p> <ul style="list-style-type: none"> - fondamentaux de sécurité incendie: rappels sur les fondamentaux et principes généraux de sécurité incendie au regard du règlement de sécurité durée : 3 h - évolution de la réglementation en matière de prévention durée: 5 h - évolution de la réglementation en matière de moyens de secours durée: 3 h - mises en situation d'intervention, conduite à tenir pour procéder à l'extinction d'un début d'incendie, mise en application globale des acquis opérationnels dans le cadre de l'intervention de l'équipe de sécurité durée: 6h - exploitation du PC sécurité: fonctionnement d'un poste de sécurité, appels, accueil et guidage des secours publics durée: 2h - rondes de sécurité et surveillance des travaux durée: 2h <p><u>Recyclage du chef d'équipe de sécurité incendie:</u> durée: 14h</p> <ul style="list-style-type: none"> - évolution de la réglementation en matière de prévention et d'accessibilité durée 4h - évolution de la réglementation en matière de moyens de secours durée: 2 h - gestion du PC en situation de crise durée: 3 h - formation des ,agents de l'équipe durée: 2 h - organisation, fonctionnement et gestion de conflits de l'équipe de sécurité durée: 3 h

Remise à niveau du chef d'équipe de sécurité incendie:

durée: 21h

- rappels sur les fondamentaux et principes généraux de sécurité incendie au regard du règlement d'incendie durée: 3 h
- conduite à tenir pour procéder à l'extinction d'un début d'incendie, mise en application globale des acquis opérationnels dans le cadre de l'intervention de l'équipe de sécurité durée: 4 h
- évolution de la réglementation en matière de prévention et d'accessibilité durée: 4 h
- évolution de la réglementation en matière de moyens de secours durée: 2h
- gestion du PC en situation de crise durée: 3 h
- formation des agents de l'équipe durée: 2 h
- organisation, fonctionnement et gestion de conflits de l'équipe de sécurité durée: 3 h

Recyclage du chef de service de sécurité incendie:

durée: 21h

- évolution des textes réglementaires durée: 4 h
- les codes Civil et Pénal durée: 2 h
- les contrats de maintenance des installations de sécurité durée: 2 h
- analyse d'un projet de construction et d'aménagement ou réaménagement dans l'existant durée: 3 h
- mise en application des obligations réglementaires en matière d'accessibilité aux handicapés dans les établissements recevant du public au sens de la loi du 11 janvier 2005 et ses décrets et arrêtés d'application durée : 2 h
- identifier les situations de risques de déclenchements d'incendies et d'accidents corporels; Assurer le suivi et le bon achèvement des travaux durée: 4 h
- évolution des textes réglementaires durée : 2 h

Remise à niveau du chef de service de sécurité incendie:

durée: 35 h

- connaître et mettre à jour les documents administratifs durée: 3 h
- rappels sur la composition , le rôle des commissions de sécurité durée: 3 h
- évolution des textes réglementaires durée: 7 h
- les codes Civil et Pénal durée: 2 h
- analyse d'un projet de construction et d'aménagement ou réaménagement dans l'existant durée: 3 h
- mise en application des obligations réglementaires en matière d'accessibilité aux handicapés dans les établissements recevant du public au sens de la loi du 11 janvier 2005 et ses décrets et arrêtés d'application durée : 2 h
- identifier les situations de risques de déclenchements d'incendies et d'accidents corporels; Assurer le suivi et le bon achèvement des travaux durée: 4 h
- évolution des textes réglementaires durée: 2 h
- gestion du personnel et des moyens du service durée: 6 h

Formation S.S.I.A.P 1

durée: 67 h

- le feu et ses conséquences durée : 6 h
- la sécurité incendie durée: 17 h
- les installations techniques durée: 9 h
- les rôles et les missions des agents de sécurité incendie durée: 18 h
- la concrétisation des acquis durée: 17 h
- l'évaluation : épreuve écrite durée : 30 mm; épreuve pratique: 15 mm

		<p>Formation S.S.I.A.P 2 durée: 70 h</p> <ul style="list-style-type: none"> - le rôle et les missions du chef d'équipe durée: 40 h - la manipulation des systèmes de sécurité incendie durée: 10 h - l'hygiène et la sécurité du travail en matière de sécurité incendie durée: 4 h - le chef de poste central de sécurité en situation de crise durée: 16 h - l'évaluation: épreuve écrite : durée 30 mm, épreuve orale durée 15 mm, épreuve pratique durée: 20 mm <p>Formation S.S.I.A.P 3 durée: 216 h</p> <ul style="list-style-type: none"> - le feu et ses conséquences durée: 12 h - la sécurité incendie et les bâtiments durée: 60 h - la réglementation incendie durée: 70 h - la gestion des risques durée: 22h - le conseil au chef d'établissement durée 6 h - le correspondant des commissions de sécurité durée: 12h - le management de l'équipe de sécurité durée: 26 h - le budget du service sécurité durée: 8 h - évaluation; épreuve écrite 1: 4 h; épreuve écrite 2 durée: 2 h; épreuve orale: 15 mm
9	Numéro de déclaration d'activité	Préfecture de la région Rhône-Alpes N° 82 74 01 097 74
10	Attestation de forme juridique	N° SIRET: 410 271 084 00031

Article 3: L'organisation des examens devra s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 2 mai 2005, notamment en ce qui concerne le délais prévu -deux mois au minimum- pour le dépôt du dossier auprès du président du jury (le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours du département dans lequel se déroule l'examen).

Article 4:

- Monsieur le Directeur de Cabinet
 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
 - Messieurs les gérants de la Société AGIR DOMAINE PREVENTION FORMATION
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet


Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011200-0014

signé par Voir le signataire dans le document
le 19 Juillet 2011

préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet

d'autorisation de passage de la manifestation
"la France en courant" les 24 et 25 juillet 2011



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/OS

Annecy, le 19 juillet 2011

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011200-0014
d'autorisation de passage de la manifestation « la France en courant »

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411.29 à R 411.32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331.6 à R 331.17, A 331.2 à A 331.15 et A 331.26 à A 331.31 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur portant autorisation de la 23ème édition de « la France en courant » du 16 au 30 juillet 2011;

VU la demande par laquelle le comité d'organisation de « la France en courant »:

1° - sollicite l'autorisation d'organiser le 23ème tour de la France en courant, dans le département de la Haute Savoie les 24 et 25 juillet 2011 selon l'itinéraire ci-joint;

2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le sous préfet de St Julien en Genevois;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute Savoie;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires;

VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU les avis des maires des communes traversées ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet;

ARRETE

Article 1 : Est autorisé dans le département de la Haute Savoie, le passage de la manifestation intitulée « la France en courant » dans le respect des conditions posées dans le dossier de demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté:

- l'organisateur devra respecter les règles techniques et sécurité établies par la fédération délégataire;
- la sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur qui devra prendre en compte les conditions météorologiques pour décider du maintien des différentes épreuves ;
- la manifestation sera annulée en cas d'intempéries ; il appartient à l'organisateur de prendre contact avec météo France pour connaître le temps le jour de la manifestation ;
- les concurrents devront respecter strictement les règles édictées par le Code de la Route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation routière ;
- aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie et la police nationales;
- le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste ci-dessous. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de la course ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (verte- rouge) modèle K 10.

Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publiques.

Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs, ainsi que la sécurité des spectateurs.

Article 2: Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses le cas échéant, ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

Article 3 : dispositif sanitaire et de secours

- Une convention devra être établie avec le responsable médical du dispositif de secours ainsi que les différents acteurs de l'équipe médicale (podologues et kinésithérapeutes).
 - L'organisateur devra communiquer au préalable au SDIS74, les numéros de téléphone portables, dédiés à la relation entre le CTRA-CODIS, le directeur de course et le responsable médical.
 - Les demandes secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet: 18 ou 112.
- L'organisateur doit mettre en œuvre des moyens de liaisons radio (entre les différents acteurs du secours et responsables médicaux internes au dispositif), adaptées au relief et aux spécificités des parcours (radios HF et téléphones cellulaires).

Article 4 : Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 5 : Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries concernées en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes. Il appartient à l'organisateur de s'assurer au préalable, que le dispositif de sécurité est bien opérationnel.

Article 6 : Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632.1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. Il est demandé aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements après le déroulement de l'épreuve.

Article 7 : Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. Il convient en outre de rappeler que la signalisation doit être mise en place en accord avec le service local gestionnaire de la voirie départementale.

Article 8 :

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000. L'organisateur devra veiller à ce que les participants et éventuels spectateurs ne sortent pas des routes et des chemins.

Article 9 : Mme et M. les maires des communes traversées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publiques dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins desdits maires.

Article 10 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le sous préfet de St Julien en Genevois;

M. le président du conseil général de la Haute Savoie;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie ;

M. le directeur départemental des territoires;

M. le colonel, directeur départemental des services incendie et secours ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

Mmes et M. les maires des communes traversées;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet,
le directeur de cabinet


Régis CASTRO.



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011202-0020

signé par voir le signataire dans le document
le 21 Juillet 2011

préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet

d'autorisation d'une course de roller ski sur la
commune du Grand Bornand les 06 et 07 août
2011



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/OS

Annecy, le

21 JUIN 2011

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011202-0020

d'autorisation d'une course de roller ski sur la commune du Grand Bornand les 06 et 07 août 2011

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411.29 à R 411.32 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331.6 à R 331.17, A 331.2 à A 331.15 et A 331.26 à A 331.31 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande du 22 avril 2011 par laquelle Monsieur Sébastien DELOCHE, président de l'association ski club du Grand Bornand;

1° sollicite l'autorisation d'organiser une course les 6 et 7 août 2011, une course de ski à roulettes sur routes intitulée « course de roller ski », sur le territoire de la commune du Grand Bornand ;

2°- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3°- prend l'engagement de supporter tous les frais de service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale;

VU l'avis de M. le maire du Grand Bornand;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 :

M. Sébastien DELOCHE, président de l'association ski club du Grand Bornand est autorisé à organiser une course de ski à roulettes intitulée « roller ski tour », les 6 et 7 août 2011, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions suivantes :

- les concurrents devront respecter strictement les règles édictées par le Code de la route sur les routes ouvertes à la circulation routière ;
- les dispositions du plan de sécurité devront respecter la réglementation relative à la surveillance médicale et à la sécurité des compétiteurs des courses de ski de fond populaires dans la discipline « roller ski » instituées par la fédération française de ski (FFS);
- aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie;

Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

Il appartient également à l'organisateur de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

Article 2 : dispositif de sécurité :

Le service d'ordre sera composé de signaleurs dont la liste est annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours notamment au niveau des différentes intersections et traversées de rues. Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (verte-rouge) modèle K 10.

L'organisateur devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours ainsi qu'aux positionnement judicieux des secouristes et signaleurs entre les différents points d'observations et de ravitaillements afin d'éviter les zones dites « hors de vue ».

L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs. Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route, le cas échéant.

L'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publiques.

Article 3: dispositif sanitaire et de secours :

Les moyens de secours seront assurés par les services des pistes de la commune du Grand Bornand (notamment mise en place d'un poste de secours sur le lieu d'arrivée du Chinaillon).
Présence d'un médecin.

Le dispositif de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet: téléphone 18 ou 112.

Article 4: Participants:

La manifestation est ouverte aux sportifs licenciés à la FFS.

L'organisateur s'assurera donc que les participants présentent une licence FFS en cours de validité.

Les non licenciés peuvent également participer sur présentation d'un certificat médical de non contre indication à la pratique du roller ski en compétition de moins d'un an et en achetant une licence journée « ticket course ».

Le port du casque à coque rigide et de lunettes de protection est obligatoire.

Article 5 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000:

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

Le parcours devra être soigneusement nettoyé à l'issue de la manifestation. Le balisage du parcours devra être installé le plus tard possible, ne pas être dégradant et sera retiré aussitôt la compétition terminée.

En outre, la manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Article 6:

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 7:

Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les

difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

Il appartient à l'organisateur de vérifier au préalable, que le dispositif de sécurité est bien opérationnel.

Article 8:

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. L'usage de peinture sur les arbres, des clous ou agrafes pour le balisage du parcours est proscrit.

Il appartient aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 9:

D'une part, tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 10:

M le maire du Grand Bornand ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 11 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie ;

M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;

M. le colonel, directeur départemental des services incendie et secours ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le maire du Grand Bornand;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet


Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011202-0028

signé par voir le signataire dans le document
le 21 Juillet 2011

préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet

d"autorisation d'une manifestation aérienne
"largages de parachutistes" à Thorens Glières
le 24 juillet 2011



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/OS

21 JUIL. 2011

Annecy, le

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011202-0028
d'autorisation d'une manifestation aérienne « largages de parachutistes à Thorens Glières » le 24 juillet
2011

VU le Code de l'aviation civile et en particulier l'article R 131-3 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en
qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste
départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions
soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande par laquelle M. Camille SYLVESTRE, président de l'association des Glières, sollicite
l'autorisation d'organiser une manifestation aérienne « largage de parachutistes », le dimanche 24
juillet 2011 et le dossier annexé à cette demande ;

VU l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile centre- est;

VU l'avis de M. le directeur zonal de la police aux frontières du sud-est (brigade de police
aéronautique de Lyon Bron);

VU l'avis de M. le maire de Thorens Glières;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet;

ARRETE

Article 1: M. Camille SYLVESTRE président de l'association des Glières est autorisé à organiser, le
dimanche 24 juillet 2011 (entre 16h à 19h) une manifestation aérienne qui consiste en un saut de 5
parachutistes, au dessus du plateau des Glières, à l'occasion d'une fête commémorative. Le largage
des parachutistes s'effectuera depuis un hélicoptère ayant décollé de l'aérodrome d'Annecy.

Article 2: Dispositions particulières:

Monsieur Bertrand MAZIERE assurera les fonctions de directeur des vols et Monsieur Franck VANELSTRAETE assurera les fonctions de directeur des vols suppléant.

Le directeur des vols ou son suppléant sera présent au sol et en liaison radio avec l'aéronef largueur afin de coordonner le largage.

2.1 Définition de l'aire d'atterrissage :

L'aire d'atterrissage sera constituée par une surface plane de 80 m ,50 m minimum, dégagée de tout obstacle. L'organisateur et le directeur des vols devront prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le public de pénétrer dans cette zone. Cette aire sera matérialisée au sol et facilement identifiable durant la descente des parachutistes.

Une manche à vent ou flamme sera implantée sur le site d'atterrissage.

Les participants feront une reconnaissance attentive de l'aire d'atterrissage et de ses abords. Ils porteront une attention particulière à l'environnement du site (abords de l'aire d'atterrissage, position du public, aires de dégagements, obstacles environnants ...).

La zone réservée aux atterrissages des parachutistes sera séparée du public par un barriérage adapté et son accès sera interdit au public.

L'organisateur est responsable de la mise en place d'un service d'ordre qui soit effectivement capable d'assurer le respect des consignes édictées dans le présent avis technique. En particulier, ce service d'ordre devra pouvoir empêcher le public de pénétrer sur l'aire d'atterrissage, ou de stationner sous les trajectoires d'arrivées.

2.2 Dispositions techniques relatives au personnel navigant :

Toute activité d'enseignement est interdite en manifestation aérienne.

Tout participant à la manifestation aérienne doit faire la preuve qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

De plus, chaque parachutiste doit pouvoir justifier d'un entraînement datant de moins de trois mois du programme proposé et de 250 sauts comme parachutiste dont dix dans les trois mois précédant la manifestation.

Le pilote de l'aéronef largueur prendra toutes les dispositions pour effectuer un largage permettant aux parachutistes de maintenir les conditions VMC pendant l'intégralité de leur saut. L'aéronef largueur devra être agréé pour le largage ; son équipage devra posséder la qualification requise et justifier d'une expérience de dix heures de vol dans les douze mois qui précèdent la manifestation.

L'ouverture des parachutes doit être déclenchée à une hauteur supérieure ou égale à 900 mètres / sol (3000 pieds).

Les parachutistes devront être titulaires du brevet C.

Les participants porteront une attention particulière à l'environnement du site (abords de l'aire d'atterrissage, obstacles environnants ...).

Les parachutistes ne devront pas évoluer à moins de dix mètres des spectateurs.

Le survol du public est interdit.

Article 3: circulation aérienne :

L'organisateur et le directeur des vols ont l'obligation de s'assurer de la publication effective du NOTAM demandé par la DGAC par tout moyen à leur disposition (bureau d'information aéronautique, site internet du SIA: www.sia.aviation-civile.gouv.fr)

Les dispositions contenues dans ce NOTAM devront être strictement respectées.

L'information des usagers sera faite en temps réel sur les fréquences de Genève Info 126.35 MHz et Genève Delta 119.17 MHz.

- Le matin du jour de l'activité, l'organisateur prendra contact avec le Superviseur de la Tour de Contrôle de Genève (au 0041 22 417 40 60) pour déterminer un créneau horaire de largage. Il donnera la référence de mission suivante: **GVA 2011-152** .

- 30 minutes avant le premier décollage, le pilote contactera le Superviseur du Centre de Contrôle de Genève (0041 22 417 40 60) afin d'obtenir l'autorisation finale et les éventuelles consignes ATC ;

- Le largage devra être effectué au niveau de vol 120 maximum (3660 m d'altitude);
- Le superviseur du centre de contrôle de Genève se réserve le droit de refuser ou retarder l'activité pour des raisons opérationnelles ;
- L'aéronef sera obligatoirement équipé de deux radios VHF et d'un transpondeur mode A et C ;

Article 4: Dispositions générales

Un briefing organisé avant la manifestation devra regrouper tous les participants qui seront informés du contenu de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation.

Avant le début de la manifestation le directeur des vols devra être en possession d'un dossier météorologique complet et tout au long de la manifestation il s'assurera du maintien des conditions favorables (par une réactualisation des prévisions).

Tout vol ne sera entrepris qu'en condition météorologique de vol à vue.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les termes de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

L'organisateur devra faire la preuve qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et de celle de tout participant à la manifestation aérienne en complément, si cela s'avérait nécessaire, des garanties en propre dont disposent ces derniers en tant que pilote d'aéronef, conformément à l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

A cet effet l'organisateur devra fournir avant le début de la manifestation, une attestation de police d'assurance correspondante, à la préfecture (fax: 04 50 33 61 57) et à la mairie de Thorens Glières.

Article 5: Rôle et attributions du directeur des vols

Le directeur des vols est physiquement présent pendant toute la durée de la manifestation pour :

- exercer un pouvoir de décision pour faire assurer la sécurité des vols et des tiers y compris en ce qui concerne la circulation des personnes en zone réservée ;
- avoir autorité sur tous les équipages participant français et étrangers, participants à la manifestation aérienne.

5.1: Avant la manifestation, le directeur des vols doit :

- S'assurer que les participants ont bien reçu les renseignements concernant les règles de vols, les horaires, la position du public, les consignes de sécurité et les règles particulières à la manifestation ;
- Faire effectuer une reconnaissance du site par les participants ;
- Avoir reçu, au plus tard la veille de la manifestation, les programmes détaillés de la présentation, les avoir étudiés et les avoir approuvés ;
- S'assurer sur la même fiche de l'engagement écrit des participants conformément à l'article 28 de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;
- S'assurer que les participants remplissent les conditions d'expérience requises à l'article 26 de ce même arrêté ;
- Se tenir informé des modalités de gestion de l'espace aérien lié à la manifestation ;
- Organiser avant le début du vol une réunion préparatoire à laquelle assisteront obligatoirement tous les équipages engagés, réunion au cours de laquelle seront rappelées les consignes de sécurité et les termes de l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'autorité aéronautique locale et le représentant de la direction interrégionale de la police aux frontières peuvent assister à cette réunion préparatoire. Le directeur des vols doit s'assurer auprès des pilotes n'ayant pu, avec son accord, assister à cette réunion, qu'ils ont bien eu connaissance des consignes de sécurité et de l'arrêté préfectoral.
- Désigner les personnes estimées nécessaires au support technique de la manifestation, en communiquer au besoin la liste aux services de police chargés de la sécurité (personnes chargées du service d'ordre en zone réservée...);
- Prendre toutes dispositions pour être en mesure de communiquer aux équipages participants les prévisions météorologiques intéressant le secteur ainsi que leurs évolutions éventuelles.

5.2. Au cours de la manifestation, le directeur des vols :

- Ne peut modifier le programme autorisé qu'en le diminuant;
- Doit intervenir à tout moment pour annuler tout ou partie de la manifestation si :
 - les conditions de sécurité ne sont plus observées, tant de la part des équipages que du public ;
 - les conditions météorologiques sont défavorables ;
 - un retard trop important est pris dans le déroulement de la manifestation ;
 - un incident grave ou un accident vient de se produire.

En cas d'infraction avec ou sans interruption de vol, le directeur des vols transmet un rapport à l'autorité aéronautique locale qui établit, si elle le juge nécessaire, un procès verbal d'infraction aéronautique.

Article 6: Autres mesures de sécurité

6.1 - Largage des parachutistes :

Localisation de la zone de saut : l'aire d'atterrissage des parachutistes, constituée par une surface plane, dégagée et exempte de tout obstacle, d'un diamètre minimum de 50 mètres, sera située sur le plateau des Glières, commune de Thorens-Glières, conformément aux plans transmis par l'organisateur.

6.2 - Sécurité des vols :

Les personnes et les véhicules ne devront pas stationner sous les trouées d'atterrissage. Les axes de perte de hauteur et d'approche finale ne passeront pas à la verticale d'habitations ou de public.

6.3 - Délimitation et protection de l'enceinte réservée au public :

Le public ne sera jamais à une distance inférieure à 10 mètres des limites de la zone d'atterrissage.

6.4 - Plan de circulation et de stationnement :

Un passage suffisant pour permettre l'accès d'un véhicule de secours sera prévu par les organisateurs. Tout stationnement sera interdit sur cette voie.

Les organisateurs devront prévoir et aménager des parcs de stationnement en nombre suffisant et prendre toutes mesures utiles pour faire interdire les stationnements sauvages aux abords du site.

6.5 - Mesures de sécurité générale :

Le demandeur prendra toutes dispositions pour reconnaître au préalable la zone de saut et s'assurer de l'absence de tout obstacle.

Un service d'ordre sera mis en place pour empêcher l'envahissement de l'aire d'atterrissage des parachutistes par les spectateurs.

Un directeur des sauts, au sol, assistera les parachutistes avant leurs évolutions (moyens radio), en leur signalant les conditions météo du moment (vent...).

Le Directeur des vols devra à tout moment interrompre les largages s'il juge que les conditions météorologiques sont défavorables, notamment si la dérive du vent devrait entraîner les parachutistes au-dessus des spectateurs ou à proximité des obstacles voisins.

De même, le directeur des vols devra veiller à ce que l'aérologie du site soit compatible avec les voitures utilisées.

Article 7: Tout incident ou accident sera porté sans délai par le demandeur à la connaissance de la gendarmerie locale, de la gendarmerie des transports aériens de LYON - tél.: 04.72.22.74.40 et de M. le Directeur Zonal de la Police aux Frontières (Brigade aéronautique) Aéroport de Lyon-Bron, 69500 BRON, tél. : 04.72.14.95.50 de 9 h 00 à 18 h 00, du lundi au vendredi, ou au Chef de Quart de l'Aéroport de Lyon-Saint-Exupéry, tél 04.72.22.74.03 ou 04.72.22.74.11 en dehors de ces horaires.

Article 8 : Dispositif de secours:

La manifestation organisée fait l'objet d'une convention signée le 21 juin 2011, avec l'association secouristes français Croix Blanche.

Le dispositif de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

La manifestation ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en

matériels sapeurs pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de MEYTHET : Téléphone 18 ou 112.

Article 9:

L'organisateur doit satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article 15 titre IV de l'arrêté du interministériel du 4 avril 1996 susvisé. L'attestation d'assurance doit pouvoir être présentée à tout moment par l'organisateur.

Article 10 : Le service d'ordre mis en place par les organisateurs veillera au strict respect des consignes édictées ci-dessus. L'organisateur devra rappeler aux participants qu'ils doivent être en règle avec les lois et règlements douaniers français.

Article 11:

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le directeur général de l'aviation civile centre-est;

M. le directeur zonal de la police aux frontières du sud-est (brigade de police aéronautique de Lyon Bron);

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie ;

M. le colonel directeur départemental du service d'incendie et de secours ;

M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;

M. le maire de Thorens Glières;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011202-0029

signé par Voir le signataire dans le document
le 21 Juillet 2011

préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet

d'autorisation d'une course cycliste intitulée
"course de côte du col des aravis" le samedi 30
juillet 2011



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Annecy, le

21 JUL. 2011

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/OS

Arrêté n° 2011202-0029

d'autorisation d'une course cycliste intitulé « course de côte du Col des Aravis » le samedi 30 juillet 2011

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411.29 à R 411.32 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331.6 à R 331.17, A 331.2 à A 331.15 et A 331.37 à A 331.42 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU la demande reçue le 16 juin 2011 par laquelle Monsieur Jean-Marc SEMEITZ, président de l'association club des sports de La Clusaz:

1° sollicite l'autorisation d'organiser une course cycliste sur routes ouvertes à la circulation publique à La Clusaz, intitulée « course de côte du col des Aravis », le samedi 30 juillet 2011 ;

2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le président du conseil général de Haute Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le représentant du comité départemental de la fédération française de cyclisme ;
VU l'avis de M. le maire de la Clusaz ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : M. Jean-Marc SEIMETZ, président de l'association Club des sports de la Clusaz est autorisé à organiser la course précitée le samedi 30 juillet 2011 de 9h00 à 10h30 à LA CLUSAZ, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions suivantes :

- les concurrents devront respecter strictement les règles édictées par le Code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique,
- l'organisateur devra respecter les règles fixées par la fédération française de cyclisme (FFC) liées aux courses inscrites dans catégorie « cyclisme pour tous »;
- aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

L'organisateur prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisateur devra prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire à partir du 01/01/96 pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 2 : dispositif de sécurité :

Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours, notamment au niveau des différentes intersections, traversées de routes et des principales agglomérations et aux descentes de cols.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

En outre, des barrières de type K 2, pré signalées, portant l'indication « course cycliste » pourront être utilisées lorsqu'un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs (dotés entre eux de liaisons radios avec le PC course).

Un dispositif de sécurité sera mis en place dans le secteur de la zone de départ, et la zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être présents, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront retirés une fois la manifestation terminée.

Article 3 :

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant

l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ». Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

L'ambulance sera placée derrière le groupe le plus important et, une voiture, dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec les organisateurs et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

Article 4 : dispositif sanitaire et de secours :

Les moyens de secours seront assurés par l'association la croix rouge française conformément à la convention conclue le 13 juillet 2011.

Le véhicule de transport prévu au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Le dispositif de secours mis en place devra être conforme à l'arrêté interministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation.

L'organisateur devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le croisement ou le dépassement des concurrents par les engins de secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course) compte tenu du nombre importants de cyclistes, et de l'étroitesse de certains axes de circulation empruntés par l'itinéraire de la manifestation.

L'organisateur doit impérativement communiquer au préalable au SDIS 74 les numéros de téléphone, dédiés à la relation entre le CTRA-CODIS, le directeur de course et le responsable médical.

En outre, les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

Ladite manifestation ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Article 5 : participants :

L'organisateur s'assurera que les participants présentent une licence FFC, UFOLEP, FSGT ou Handisport (avec la mention cyclisme en compétition pour ces trois dernières) ou FFCT (avec certificat médical) en cours de validité, et que les non licenciés présentent un certificat médical (ou sa copie) de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition de moins d'un an.

Article 6 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000:

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

L'organisateur devra veiller par tous moyens à ce que les participants respectent strictement le parcours et ne sortent pas des routes et des chemins.

Article 7 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 8 :

Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant l'épreuve, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries concernés en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes. L'organisateur devra veiller à ce que tout le dispositif de sécurité soit bien opérationnel avant le début de ladite manifestation.

Article 9 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. Il est demandé aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 10 :

D'une part tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. A cet égard, l'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 11 :

M. le maire de LA CLUSAZ ordonnera toutes mesures qu'il jugera utile en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisateur de l'épreuve sportive par M. le maire.

Article 12 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
M. le président du Conseil général,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie ;
M. le colonel, directeur départemental des services incendie et secours ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le représentant du comité départemental de la fédération française de cyclisme ;
M. le maire de La Clusaz ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet


Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011200-0009

signé par voir le signataire dans le document
le 19 Juillet 2011

préfecture de la Haute- Savoie
DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations
bureau du budget et des services généraux BBSG

portant modification d'une régie d'avances
auprès de la direction départementale de la
cohésion sociale de la Haute- Savoie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES,
DU BUDGET ET DES MUTUALISATIONS

ANNECY, LE

19 juillet 2011

Bureau des finances et des services généraux

Affaire suivie par : A Triqueneaux

Tél : 04.50.33.61.26

Fax du service : 04.50.33.64.95

Courriel : agnes.triqueneaux@haute-savoie.pref.gouv.fr

Le Préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRÊTÉ N° 2011- 200 - 0009

Portant modification d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie

VU le décret n°62-1597 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie

VU l'arrêté du 27 octobre 1993, modifié par l'arrêté du 18 juillet 2006, habilitant les préfets à instituer des régies d'avances auprès des directions départementales des affaires sociales, de la santé et de la ville

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 17 décembre 2010 habilitant les préfets de département à instituer des régies d'avances auprès des directions départementales de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales

interministérielles de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2011-024-0013 du 24 janvier 2011 portant modification création d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de la cohésion sociale ;

VU l'avis du directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes en date du 12 juillet 2011

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie :

A R R E T E

Article 1 – L'article 2 de l'arrêté du 24 janvier 2011 susvisé est modifié comme suit :

« Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 500 €. Le montant de l'avance est versée par le comptable assignataire sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur.»

Article 5 – M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

M. le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie,

M. le directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs..

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011201-0005

signé par voir le signataire dans le document
le 20 Juillet 2011

préfecture de la Haute- Savoie
DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations
bureau du budget et des services généraux BBSG

portant nomination d'un régisseur d'avances et
de son suppléant auprès de la régie d'avances
de la direction départementale de la cohésion
sociale de la Haute- Savoie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES,
DU BUDGET ET DES MUTUALISATIONS

Bureau des finances et des services généraux

Affaire suivie par : A Triqueneaux

Tél : 04.50.33.61.26

Fax du service : 04.50.33.64.95

Courriel : agnes.triqueneaux@haute-savoie.pref.gouv.fr

ANNECY, LE 20 juillet 2011

Le Préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRÊTÉ N° 2011 204 - 0005

Portant nomination d'un régisseur d'avances et de son suppléant auprès de la régie d'avances de la direction départementale de la cohésion sociale

VU le décret n°62-1597 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics modifié par le décret n°97-33 du 13 janvier 1997 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 27 octobre 1993 habilitant le ministre d'État, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville ou les préfets à instituer des régies d'avances auprès des directions régionales ou départementales des services déconcentrés de son administration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011200-0009 du 19 juillet 2011 portant modification d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de monsieur le directeur régional des finances publique ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

Article 1 – Monsieur Roland GARDET, attaché de l'administration de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration est nommé régisseur d'avances auprès de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie.

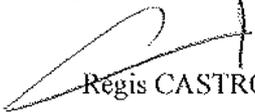
En cas d'absence pour maladie, congé ou tout empêchement exceptionnel, Madame Sylviane DUBRULLE, secrétaire administrative du ministère des affaires sociales, est désignée comme suppléante.

Article 2 – Le régisseur est soumis à l'obligation de cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié. Il percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.

Article 3 – L'arrêté 2011-026-009 du 26 janvier 2011 portant nomination d'un régisseur et de son suppléant auprès de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie est abrogé.

Article 4 – M. le secrétaire général de la préfecture,
M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
M. le directeur régional des finances publiques,
sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011201-0007

signé par Voir le signataire dans le document
le 20 Juillet 2011

préfecture de la Haute- Savoie
DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations
bureau de l'organisation administrative BOA

Arrêté donnant délégation de signature à M. le
directeur de la sécurité de l'aviation civile
Centre- Est



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
du budget et des mutualisations

Bureau de l'organisation administrative
Références : BOA/GF (DSAC CE)

Annecy, le 20 juillet 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2011201-0007

donnant délégation de signature à M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R 133 et suivants ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008.1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 23 septembre 2010 nommant M. Michel HUPAYS directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Michel HUPAYS directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, à l'effet de signer les décisions suivantes :

N°	Nature de la décision	Références
1	Rétention d'aéronef en cas de non-respect des conditions définies au livre 1 ^{er} du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens du code de l'aviation civile	Article L.6111-3 du code des transports
2	Autorisation de vol à basse hauteur dans le cadre du travail aérien, à l'exception du survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air	Règlement de la circulation aérienne (annexes aux articles D. 131-1 à D. 131-10 du code de l'aviation civile)
3	Autorisation de voltige aérienne	Règlement de la circulation aérienne ; arrêté du 10 février 1958
4	Autorisation d'apposer des marques distinctives sur les hôpitaux et autres établissements pour en interdire le survol à basse altitude	Arrêté du 15 juin 1959
5	Autorisation de redécollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aéroport régulièrement établi	Article D. 132-2 du code de l'aviation civile
6	Délivrance des licences d'exploitation des stations d'émission radio du service aéronautique installées au sol	Articles D.133-19 à D. 133-19-10 du code de l'aviation civile
7	Service de Sauvetage et de Lutte contre les Incendies d'Aéronef (SSLIA) et de Prévention du Péril Animalier (PPA) : Délivrance, suspension et retrait des agréments des organismes SSLIA Délivrance, suspension et retrait des agréments des personnels SSLIA Contrôle et prescription de mesures correctives Détermination des périodes minimales PPA	Décret 99-1162 du 29 décembre 1999 et 2007-432 du 25 mars 2007 Articles L. 6332-1 à 4 du code des transports et article D. 213-1 du code de l'aviation civile et leurs arrêtés d'application
8	Délivrance et retrait des titres de circulation en zone réservée des aéroports	Article R. 213-6 du code de l'aviation civile
9	Servitudes aéronautiques de balisage : décision prescrivant le balisage des obstacles dangereux, l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques, la suppression ou la modification de tout dispositif visuel de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne	Article R. 243-1 du code de l'aviation civile
10	Autorisation relative aux aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation ou à tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques sur les aéroports à usage restreint et les aéroports à usage privé	Articles D. 232-4 et D. 233-4 du code de l'aviation civile
11	Délivrance, suspension et retrait des agréments en qualité d'«agent habilité»	Articles L. 6343-1 à 5 du code des transports, R. 321-3 et R. 321-5 du code de l'aviation civile

12	Délivrance, suspension et retrait des agréments en qualité de «chargeur connu»	Articles L. 6343-1 à 5 du code des transports, R. 321-4 et R. 321-5 du code de l'aviation civile
13	Délivrance, suspension et retrait des agréments en qualité d'«établissement connu»	Articles L. 6342-1 du code des transports, R. 213-13 à R.213-15 du code de l'aviation civile
14	Signature des conventions avec les entreprises ou organismes de formation à la sûreté	Article R. 213-10 du code de l'aviation civile
15	Approbation du programme de sûreté des entreprises de transport aérien mentionnées au II de l'article R 213-1-1	Article R 213-1-3 du code de l'aviation civile

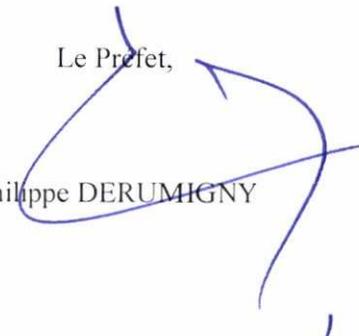
Article 2 : M. Michel HUPAYS directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, peut subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité.

A cet effet, un arrêté sera pris par M. Michel HUPAYS directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : M. le Secrétaire Général et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture de la Haute-Savoie et publié au recueil des actes administratifs.

Le Prefet,



Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011194-0017

signé par voir le signataire dans le document
le 13 Juillet 2011

préfecture de la Haute- Savoie
MCI mission de coordination interministérielle, contrôle de gestion

Arrêté de déclassement (domaine public
ferroviaire sncf)



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Secrétariat général
Mission de Coordination Interministérielle
REF : MCI/VD

Annecy, le 13 juillet 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011194-0017
de déclassement

VU la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982, notamment son article 20 ;

VU la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'Etablissement Public Réseau Ferré de France (R.F.F.) ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment son article 14 ;

VU le décret n° 83-816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine confié à la Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.), notamment son article 17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre des Transports, en date du 5 juin 1984, fixant à 300 000 Euros le montant de la valeur des immeubles dépendant du Domaine Public Ferroviaire géré par la S.N.C.F. au-dessous duquel les décisions de déclassement des ces immeubles sont prononcées par le Préfet ;

VU la circulaire du 2 juillet 1984 relatif à la gestion du domaine immobilier confié à la S.N.C.F. ;

VU la consultation écrite auprès de toutes les administrations ;

VU le dossier présenté par la S.N.C.F. - Direction de l'Immobilier-Département Transactions Immobilières en date du 6 juin 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

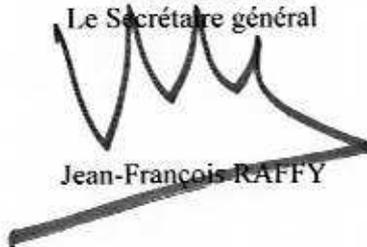
.../...

ARRETE

Article 1 : Sont déclassés, en vue de leur aliénation, les terrains bâtis dépendant du domaine Public Ferroviaire de la S.N.C.F, d'une surface totale de 894 m², cadastrés Section B - numéros 3332 et 3335 sur la Commune de SALLANCHES, figurant aux plans joints au présent arrêté.

Article 2 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée à la SNCF – Direction de l'Immobilier, représentée par M. le Directeur de la Direction de l'Immobilier, 2 rue Traversière, 75012 PARIS.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général



Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011202-0002

signé par voir le signataire dans le document
le 21 Juillet 2011

préfecture de la Haute- Savoie
sous- préfecture de Saint- Julien- en- Genevois
pôle cohésion territoriale et coopération transfrontalière

indemnisation pour refus de concours de la
force publique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**POLE COHESION TERRITORIALE
ET COOPERATION TRANSFRONTALIERE**

Saint-Julien-en-Genevois, le **21 JUIL. 2011**

Le Sous-Préfet de Saint Julien en Genevois

ARRETE N° 2011-202-0002
portant indemnisation pour refus de la force publique

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 25 novembre 1980 donnant délégation de pouvoir aux Préfets en matière de réparation des dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique pour l'exécution d'une décision de justice ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 octobre 2005 concernant la responsabilité de l'Etat pour refus de concours de la force publique ;

Vu l'arrêté n°2010-3307 du 06 décembre 2010 portant délégation de signature ;

Vu la demande d'indemnisation formulée par M. le Directeur Général de la SA HALPADES en réparation du préjudice subi du fait du refus du concours de la force publique pour l'expulsion de M. Frédéric RICHER du logement qu'il occupait au 733 route de Thairy à Saint Julien en Genevois (74160),

Vu l'accord de règlement amiable intervenu entre le représentant de l'Etat et le requérant ;

Vu la demande de remboursement, l'acte de subrogation et de désistement souscrit par M. le Directeur Général de la SA HALPADES,

ARRETE

ARTICLE 1er : Une indemnité de mille cinq cent cinquante sept euros et dix huit centimes (1557,18€) est accordée à M. le Directeur Général de la SA HALPADES, dont le siège social est situé 6 avenue de Chambéry – BP 2271 – 74011 ANNECY, et sera versée à son compte CE des Alpes 13825/00200/08774042747/45.

Cette indemnité correspond à l'occupation par M. Frédéric RICHER du logement qu'il a occupé au 733 route de Thairy à Saint Julien en Genevois; pour la période du 1er novembre 2009 au 14 avril 2010.

ARTICLE 2 : Cette somme sera prélevée sur le crédit délégué au domaine fonctionnel 0216-06-01 (règlements amiables), du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (conseil juridique et traitement du contentieux).

ARTICLE 3 :

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois,
Monsieur le Trésorier Payeur Général,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Sous-préfet,


Gérard REHAÛT